

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret relatif à la sensibilisation et à l'éducation à l'Environnement

64876 / 4

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement et de la transition écologique,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique est chargé de présenter au Parlement de Wallonie, le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. A l'article D.5 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'alinéa 1^{er} est abrogé.

Art. 2. L'article D.5-1 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, inséré par le décret du 31 mai 2007, est abrogé.

Art. 3. Dans le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'intitulé de la Partie III est remplacé par ce qui suit :

« PARTIE III. – Information, sensibilisation, éducation et participation du public en matière d'environnement ».

Art. 4. Dans le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'intitulé du Titre II de la Partie III est remplacé par ce qui suit :

« TITRE II. – Sensibilisation et éducation à l'environnement ».

Art. 5. Dans le Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, il est inséré un Chapitre I^{er} intitulé comme suit :

« Chapitre I^{er}. – Dispositions générales ».

Art. 6. Dans le Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, les articles D.21 à D.28-1 sont abrogés.

Art. 7. Dans le Chapitre I^{er} du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, inséré par l'article 5, un article D.21-1 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.21-1. Le présent titre a pour objet le développement de l'action associative dans le champ de la protection de l'environnement, de l'amélioration de l'état de l'environnement, de l'éducation à l'environnement et de la sensibilisation à l'environnement, visant la stimulation d'initiatives en matière d'environnement, de développement durable et de transition écologique.

Cet objet est notamment assuré par le soutien aux associations qui ont pour objectif de favoriser et de développer auprès du public visé :

1° une prise de conscience et une connaissance critique des réalités ;

2° des capacités d'analyse, de choix, d'action et d'évaluation ;

3° des attitudes de responsabilité et de participation active.

La sensibilisation, l'éducation et la formation à l'environnement contribuent à l'exercice des droits et devoirs énoncés au présent Code. ».

Art. 8. Dans le Chapitre I^{er} du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, inséré par l'article 5, un article D.21-2 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.21-2. Pour l'application du présent titre, l'on entend par :

1° une "association" : tout groupement de personnes constitué sous forme d'associations sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ou sous forme de sociétés à finalité sociale au sens des articles 661 et suivants du Code des sociétés ;

2° un "conseiller en environnement" : une personne de contact et d'information pour la population pour toutes les questions relatives à la protection, à la sensibilisation et à la formation dans le domaine de l'environnement.

3° une "convention-cadre" : toute convention pluriannuelle conclue entre la Région, qui est représentée à cet effet par le Gouvernement, d'une part, et une ou plusieurs associations environnementales reconnues ou un ou plusieurs Organismes de formation en environnement, d'autre part, en vue de programmer, pour une durée de minimum trois ans et de maximum cinq ans, les actions menées dans le cadre de la protection de l'environnement, de l'éducation à l'environnement, de la sensibilisation à l'environnement ou de la formation professionnelle dans le domaine de l'environnement, et le soutien accordé par la Région à ce titre ;

4° un "C.R.I.E." : un centre régional d'initiation à l'environnement ;

5° un "plan d'actions environnementales" : un plan reprenant l'ensemble des actions envisagées par l'association environnementale qui tend soit à la protection de l'environnement ou à l'amélioration de l'état de l'environnement, soit à l'éducation à l'environnement ou à la sensibilisation à l'environnement. ».

Art. 9. Dans le Chapitre I^{er} du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, inséré par l'article 5, un article D.21-3 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.21-3. Au plus tard douze mois après sa prestation de serment, le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de sensibilisation, d'éducation et de formation à l'Environnement, et la transmet ensuite au Parlement.

La stratégie wallonne de sensibilisation, d'éducation et de formation à l'Environnement est élaborée comprend au moins les éléments suivants :

1° les priorités d'actions dans le cadre de la sensibilisation, de l'éducation et de la formation à l'environnement et l'identification des objectifs à atteindre ;

2° les modalités de développement et de diffusion auprès d'un large public du support électronique de sensibilisation et d'éducation à l'environnement visé à l'article D.21-4 ;

3° les modalités de développement, en dehors du support électronique de sensibilisation et d'éducation à l'environnement visé à l'article D.21-4, d'actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement, en ce compris par le biais des nouveaux médias ;

4° les modalités de développement d'actions de sensibilisation, d'éducation et de formation professionnelle à l'environnement au bénéfice des entreprises wallonnes ;

5° l'inventaire des moyens et mesures de soutien disponibles, le cas échéant, en fonction des priorités d'actions fixées ;

6° la description des appels à projets visant à promouvoir la sensibilisation, l'éducation et la formation professionnelle à l'environnement à lancer au cours de la législature, les domaines d'actions visés et les modalités de sélection ;

7° la coordination proposée entre tous les acteurs concernés.

Le Gouvernement adopte des indicateurs permettant de contribuer à l'évaluation et au suivi de la stratégie wallonne de sensibilisation, d'éducation et de formation à l'Environnement. ».

Art. 10. Dans le Chapitre I^{er} du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, inséré par l'article 5, un article D.21-4 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.21-4. Le Gouvernement met en œuvre, selon les modalités qu'il fixe, un support électronique de sensibilisation, d'éducation et de formation professionnelle à l'environnement à destination des écoles, des jeunes dont les organisations de jeunesse, des adultes dont les professionnels de l'environnement, des familles et des entreprises. Il en assure l'hébergement, la diffusion en ce compris l'accès en ligne et l'actualisation selon la périodicité qu'il détermine. ».

Art. 11. Dans le Chapitre I^{er} du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, inséré par l'article 5, un article D.21-5 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.21-5. Le Gouvernement instaure et tient à jour une plateforme informatique permettant d'informer le public des offres et actions menées par le secteur associatif dans le domaine de :

- 1° la protection de l'environnement ;
- 2° l'amélioration de l'état de l'environnement ;
- 3° la sensibilisation à l'environnement ;
- 4° l'éducation à l'environnement
- 5° la formation professionnelle à l'environnement.

Les acteurs de l'environnement collaborent activement à cette plateforme en transmettant, de manière régulière, les données pertinentes. ».

Art. 12. Dans le Chapitre I^{er} du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, inséré par l'article 5, un article D.21-6 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.21-6. § 1^{er}. Le Gouvernement initie, de manière annuelle, plusieurs campagnes régionales de sensibilisation à l'environnement à destination du grand public, suivant les thématiques qu'il détermine. Il veille à assurer une répartition des thématiques abordées.

Ces campagnes comprennent la création d'outils de communications à diffuser aux acteurs de l'environnement pour appuyer, localement, les actions menées.

§ 2. Le Gouvernement délivre aux associations environnementales reconnues en vertu du présent titre un label correspondant à la dénomination "Association environnementale reconnue", lequel demeure la propriété de la Région wallonne.

Le Gouvernement fixe le modèle du label visé à l'alinéa 1^{er} et détermine les règles relatives à son apposition et à sa restitution.

Nul ne peut faire usage de ce label, ou de tout autre dessin ou signe faisant référence à la dénomination "Association environnementale reconnue", s'il ne dispose pas au préalable de la reconnaissance.

Le Gouvernement assure la diffusion de ce label auprès de la population. ».

Art. 13. Dans le Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, il est inséré un Chapitre II intitulé comme suit :

« Chapitre II. – Les acteurs de l’environnement ».

Art. 14. Dans le Chapitre II, du Titre II, de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l’Environnement, inséré par l’article 13, il est inséré une Section 1^{re} intitulée comme suit :

« Section 1^{re}. – Les Centres régionaux d’initiation à l’environnement ».

Art. 15. Dans la section 1^{re}, du Chapitre I^{er} du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l’Environnement, insérée par l’article 14, un article D.22-1 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.22-1. Sur l’ensemble du territoire de la Région wallonne, le Gouvernement assure la mise en place d’un maximum quinze C.R.I.E., destinés à accueillir le public en vue de l’informer, de l’éduquer, de le sensibiliser et de le former à l’environnement, au développement durable et à la transition écologique.

Les C.R.I.E. sont répartis en fonction des critères suivants :

- 1° l’équilibre géographique ;
- 2° l’intérêt du patrimoine naturel et environnemental ;
- 3° la densité de population.

Le Gouvernement peut préciser les critères visés à l’aliéna 2. ».

Art. 16. Dans la section 1^{re}, du Chapitre I^{er} du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l’Environnement, insérée par l’article 14, un article D.22-2 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.22-2. § 1^{er}. Chaque C.R.I.E. a pour mission de promouvoir la connaissance générale de l’environnement auprès des écoles, des jeunes dont les organisations de jeunesse, des adultes dont les professionnels de l’environnement, des familles, des administrations et des entreprises.

Dans ce cadre, il veille à :

- 1° concevoir du matériel didactique et de vulgarisation ;
- 2° s’appuyer sur des méthodes de pédagogie active et appropriées à ses missions ;
- 3° utiliser, diffuser et implémenter le support électronique d’éducation et de sensibilisation à l’environnement visé à l’article D.21-4 ;
- 4° organiser des animations et des activités de sensibilisation et d’éducation, en ce compris durant la période scolaire lorsque les cours sont suspendus ;
- 5° organiser des stages ;
- 6° organiser des formations.

§ 2. Chaque C.R.I.E. couvre, dans le cadre de ses missions visées au paragraphe 1^{er}, le domaine de l’environnement en général, suivant les modalités définies par le Gouvernement.

Chaque C.R.I.E. se spécialise dans au moins une des matières relevant de l’environnement, telles que définies à l’article 6, § 1^{er}, II, 1°, 2°, 3°, III, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, et V, 5°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. ».

Art. 17. Dans la section 1^{re}, du Chapitre I^{er} du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l’Environnement, insérée par l’article 14, un article D.22-3 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.22-3. § 1^{er}. La création d'un C.R.I.E. est soumise à l'agrément du Gouvernement selon la procédure qu'il détermine.

L'agrément vaut reconnaissance au sens de la section 2 du présent chapitre.

La durée de l'agrément est fixée à six ans renouvelable. Au terme de la troisième année de l'agrément, le C.R.I.E. transmet une déclaration sur l'honneur attestant du maintien des conditions de l'agrément.

§ 2. Dans la procédure d'agrément, le Gouvernement sollicite l'avis du Comité d'accompagnement qu'il institue et dont la mission est d'assurer la cohérence et l'évaluation des activités dispensées dans les C.R.I.E. et de conseiller le Gouvernement dans le cadre de la procédure d'agrément. Le Gouvernement arrête la composition et les modalités de fonctionnement de ce Comité d'accompagnement.

§ 3. L'agrément porte notamment sur les éléments suivants :

1° l'objet de la mission ;

2° les modalités de contrôle de l'accomplissement de la mission ;

3° les documents à fournir par le C.R.I.E., notamment le rapport d'activités et le rapport comptable ;

4° les moyens mis à disposition par le C.R.I.E. pour l'exercice de sa mission ;

5° les obligations respectives du Gouvernement et du C.R.I.E.

§ 4. Le Gouvernement détermine les motifs et la procédure suivant lesquels l'agrément peut être retiré. ».

Art. 18. Dans la section 1^{re}, du Chapitre I^{er} du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'article 14, un article D.22-4 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.22-4. Une association peut prendre l'initiative de proposer la création d'un C.R.I.E. dont elle aura la charge de la gestion.

Pour être agréée, l'association doit répondre aux conditions suivantes :

1° son objet social tend à accueillir le public en vue de l'informer, de l'éduquer, de le sensibiliser et de le former à l'environnement, au développement durable et à la transition écologique ;

2° son projet correspond aux missions visées à l'article D.22-2 ;

3° son conseil d'administration compte parmi ses membres au moins une personne porteuse d'un titre pédagogique et une personne porteuse d'un titre scientifique en relation avec des disciplines concernant l'environnement ;

4° sa gestion financière est saine ;

5° la gestion de projets et d'actions menées en dehors des missions du C.R.I.E. est clairement distincte de ceux réalisés dans le cadre du C.R.I.E.

En application de l'alinéa 2, 5°, le Gouvernement détermine les modalités permettant de distinguer les différents projets et actions des C.R.I.E.. ».

Art. 19. Dans la section 1^{re}, du Chapitre I^{er} du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'article 14, un article D.22-5 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.22-5. § 1^{er}. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement contribue au fonctionnement des C.R.I.E. par l'octroi d'une subvention annuelle dont il fixe le montant individuellement.

Le Gouvernement fixe les modalités de paiement de la subvention annuelle. Il peut tenir compte des biens immobiliers et mobiliers mis à disposition en vertu du paragraphe 2.

§ 2. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, pour autant que cela soit nécessaire à l'exercice des missions visées à l'article D.22-2., le Gouvernement met à disposition du C.R.I.E., pour la durée de l'agrément, les biens immobiliers et mobiliers.

§ 3. En vue de bénéficier de la subvention annuelle, le C.R.I.E. fait parvenir à la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie, pour le 1er octobre, le projet de budget du C.R.I.E. pour l'année suivante et le programme des activités prévues.

Au plus tard le 1er décembre, le Ministre de l'Environnement statue sur le projet de budget et décide de l'octroi de la subvention annuelle.

La subvention est liquidée selon les modalités fixées à l'article D.28-10. ».

Art. 20. Dans la section 1^{re}, du Chapitre I^{er} du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'article 14, un article D.22-6 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.22-6. Le Gouvernement est chargé du suivi administratif et du contrôle de l'emploi des subventions des C.R.I.E.

Le Gouvernement assure l'évaluation annuelle des activités dispensées dans les C.R.I.E., notamment sur la base d'un rapport d'activités transmis annuellement au Gouvernement par les C.R.I.E. ».

Art. 21. Dans le Chapitre II, du Titre II, de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, inséré par l'article 13, il est inséré une Section 2 intitulée comme suit :

« Section 2. – Les associations environnementales et leur reconnaissance ».

Art. 22. Dans la section 2, du Chapitre I^{er} du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'article 21, un article D.23-1 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.23-1. Les associations peuvent être reconnues par le Gouvernement en tant qu'association environnement, pour autant qu'elles répondent aux conditions suivantes :

1° avoir pour objet principal la protection de l'environnement, l'amélioration de l'état de l'environnement, l'éducation à l'environnement ou la sensibilisation à l'environnement ;

2° avoir son centre d'opération en Belgique ;

3° organiser annuellement au minimum dix actions qui tendent, sur le territoire de la Région wallonne, à la protection de l'environnement, à l'amélioration de l'état de l'environnement, à l'éducation à l'environnement ou à la sensibilisation à l'environnement, et que ces actions soient ouvertes à ses membres ou au public ;

3° compter au moins trois ans d'activités relatives à l'objet principal au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance ;

4° ne pas avoir été condamnée en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée pour avoir marqué une hostilité manifeste vis-à-vis des principes

démocratiques énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ne pas avoir été pénalement condamnée, en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, pour avoir contrevenu aux principes de la démocratie tels qu'énoncés notamment par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, par le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, et par le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;

5° tenir une comptabilité permettant le contrôle financier de l'affectation des subventions ;

6° souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de son activité, de celui de son personnel ou de ses bénévoles.

En application de l'alinéa 1er, 5°, le Gouvernement peut imposer en la matière un plan comptable et des règles comptables particulières. ».

Art. 23. Dans la section 2, du Chapitre I^{er} du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'article 21, un article D.23-2 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.23-2. La reconnaissance est accordée pour une durée de six ans.

Au terme de la troisième année de reconnaissance, l'association environnementale transmet une déclaration sur l'honneur attestant du maintien des conditions de la reconnaissance. ».

Art. 24. Dans la section 2, du Chapitre I^{er} du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'article 21, un article D.23-3 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.23-3. § 1^{er}. L'association qui sollicite d'être reconnue en tant qu'association environnementale introduit une demande suivant les modalités déterminées par le Gouvernement.

Le contenu minimal de la demande et le formulaire de demande sont fixés par le Gouvernement.

§ 2. Le Gouvernement arrête la procédure d'octroi, de refus et de renouvellement de la reconnaissance dans le respect des principes suivants :

1° la demande de reconnaissance est introduite dans le courant du premier trimestre de chaque année ;

2° le Gouvernement détermine les avis préalables requis ;

3° le Gouvernement décide soit d'octroyer à l'association une reconnaissance pour une durée de six ans, soit de refuser la reconnaissance ;

4° un recours, le cas échéant en reconsidération, est organisé auprès du Gouvernement contre la décision de refus de reconnaissance.

En application de l'alinéa 1er, 4°, le Gouvernement arrête les modalités et la procédure de recours comprenant notamment une audition de l'association demanderesse. ».

Art. 25. Dans la section 2, du Chapitre I^{er} du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'article 21, un article D.23-4 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.23-4. Le Gouvernement arrête la procédure et les modalités de contrôle des associations reconnues en tant qu'associations environnementales en vertu de la présente section. Le contrôle porte sur le respect des conditions de reconnaissance par l'association en tant qu'association environnementale. ».

Art. 26. Dans la section 2, du Chapitre I^{er} du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'article 21, un article D.23-5 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.23-5. § 1^{er}. Lorsque le Gouvernement constate qu'une association environnementale ne respecte pas ou plus les conditions d'octroi de la reconnaissance, il adresse à l'association, par envoi recommandé ou par tout autre moyen donnant date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte déterminé par le Gouvernement, un avertissement et lui indique le délai endéans lequel elle doit satisfaire aux conditions d'octroi de reconnaissance.

Le Gouvernement peut suspendre l'octroi des subventions durant cette période. L'association reconnue est invitée à faire valoir ses moyens de défense avant toute décision de suspension.

§ 2. Si à l'expiration du délai imparti l'association environnementale ne s'est pas conformée, le Gouvernement procède au retrait de la reconnaissance. Le retrait de la reconnaissance engendre la résiliation immédiate de toute convention-cadre conclue en vertu du Chapitre III du présent titre. L'association reconnue est invitée à faire valoir ses moyens de défense avant toute décision de retrait.

La décision portant retrait de la reconnaissance est notifiée à l'association environnementale par envoi recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen de droit donnant date certaine à l'envoi et à la réception de l'acte. Le Gouvernement est habilité à préciser les modalités et la procédure de retrait. ».

Art. 27. Dans le Chapitre II, du Titre II, de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, inséré par l'article 13, il est inséré une Section 3 intitulée comme suit :

« Section 3. – Les fédérations environnementales ».

Art. 28. Dans la section 3, du Chapitre I^{er} du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'article 27, un article D.24-1 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.24-1. Les associations environnementales reconnues en vertu de la section 2 du présent chapitre peuvent être reconnue en tant que "Fédérations environnementales", pour autant qu'elles répondent aux conditions suivantes :

1° compter un minimum de trente associations reconnues en tant qu'associations environnementales membres actives sur le territoire de la Région wallonne ;

2° offrir des services à ses membres ou au public ;

3° organiser au minimum 30 actions par an qui tendent à la protection de l'environnement, à l'amélioration de l'état de l'environnement, à l'éducation à l'environnement ou à la sensibilisation à l'environnement ouvertes à ses membres ou au public ;

4° exercer des actions sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne. ».

Art. 29. Dans la section 3, du Chapitre I^{er} du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'article 27, un article D.24-2 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.24-2. Les Fédérations environnementales ont pour mission de permettre à leurs membres de faire valoir leurs intérêts auprès des pouvoirs publics. Elles exercent une mission de représentation des associations environnementales, notamment dans les commissions et conseils consultatifs mis en place par la Région wallonne. Elles peuvent donner leur avis d'initiative ou en réponse à toute question que lui soumet le Gouvernement. ».

Art. 30. Dans la section 3, du Chapitre I^{er} du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'article 27, un article D.24-3 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.24-3. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement détermine les conditions d'octroi d'une subvention pluriannuelle aux Fédérations environnementales.

Cette subvention est destinée à couvrir :

1° des frais de personnel ;

2° des frais de fonctionnement ;

3° des frais relatifs à la réalisation et au développement des actions menées par la fédération environnementale. ».

Art. 31. Dans la section 3, du Chapitre I^{er} du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'article 27, un article D.24-4 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.24-4. Les Fédérations environnementales communiquent au Gouvernement :

1° annuellement et avant le 30 juin, les informations suivantes portant sur l'exercice écoulé :

a) un état des recettes et des dépenses et un budget approuvés par les instances compétentes, indiquant les subventions octroyées par d'autres pouvoirs publics ou promises par eux ;

b) le salaire des personnes admissibles aux subventions et les preuves de paiement des charges patronales ;

2° sans délai et par écrit toute modification apportée aux statuts et à la composition du personnel subventionné.

En cas de non-respect de ces dispositions et des dispositions prises en exécution de celles-ci, les subventions peuvent être réduites ou suspendues selon les modalités arrêtées par le Gouvernement. ».

Art. 32. Dans la section 3, du Chapitre I^{er} du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'article 27, un article D.24-5 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.24-5. Les Fédérations environnementales établissent annuellement un rapport d'activités circonstancié, contenant une analyse des activités menées, y compris des méthodes de participation des associations environnementales et une évaluation de ces méthodes quant à leur efficacité.

Le rapport est transmis au Gouvernement au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année qu'il couvre. ».

Art. 33. Dans le Chapitre II, du Titre II, de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'article 13, il est inséré une Section 4 intitulée comme suit :

« Section 4. – Les Organismes de formation en environnement ».

Art. 34. Dans la section 4, du Chapitre I^{er} du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'article 33, un article D.25-1 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.25-1. La présente section règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci. Il est applicable sur le seul territoire de la région de langue française. ».

Art. 35. Dans la section 4, du Chapitre I^{er} du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'article 33, un article D.25-2 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.25-2.

Sans préjudice des missions confiées à l'Office wallon de la formation professionnelle, à l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et aux centres de formation agréés en vertu du décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises, les associations environnementales reconnues en vertu de la section 2 du présent chapitre peuvent être reconnue en tant que "Organismes de formation en environnement", pour autant qu'elles :

1° organisent différentes formations dans le domaine de l'environnement visant des thématiques et des objectifs variés ainsi que des publics spécifiques ;

2° recourent à des formateurs agréés selon les critères déterminés par le Gouvernement. ».

Art. 36. Dans la section 4, du Chapitre I^{er} du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'article 33, un article D.25-3 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.25-3.

§ 1^{er}. Les Organismes de formation en environnement ont pour missions d'organiser et de dispenser des formations visant à amener l'apprenant à développer sa sensibilisation à l'environnement et au développement durable, et de l'aider à mettre en pratique ses connaissances.

§ 2. Les Organismes de formation en environnement proposent, à destination des professionnels de l'environnement tels que définis par le Gouvernement et aux personnes occupées par une association environnementale, tout ou partie des cursus suivants :

- 1° cursus de formations de base en environnement ;
- 2° cursus de formations de perfectionnement en environnement ;
- 3° cursus de formations continues.

Le Gouvernement détermine l'objectif et le contenu minimal des cursus visés à l'alinéa 1er, ainsi que les conditions d'accès.

Ces cursus peuvent être dispensés à distance au moyen d'un support électronique d'éducation et de sensibilisation à l'environnement, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement.».

Art. 37. Dans la section 4, du Chapitre I^{er} du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'article 33, un article D.25-4 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.25-4.

Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut octroyer, selon les modalités qu'il détermine, des subventions aux Organismes de formation en environnement.

Il tient compte pour la fixation de la subvention :

- 1° de la rémunération des formateurs et des différents intervenants dans le cadre des cursus ;
- 2° des frais de fonctionnement et d'organisation ;
- 3° du nombre de cursus dispensé, ainsi que du nombre d'heure de formations organisées ;
- 4° du nombre de personnes inscrites et nombre de personnes ayant accompli l'ensemble du cursus. ».

Art. 38. Dans la section 4, du Chapitre I^{er} du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'article 33, un article D.25-5 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.25-5.

Les Organismes de formation en environnement communiquent au Gouvernement :

1° annuellement et avant le 30 juin, les informations suivantes portant sur l'exercice écoulé :

- a) un état des recettes et des dépenses et un budget approuvés par les instances compétentes, indiquant les subventions octroyées par d'autres pouvoirs publics ou promises par eux ;
- b) le salaire des personnes admissibles aux subventions et les preuves de paiement des charges patronales ;
- c) le nombre de personnes inscrites et nombre de personnes ayant accompli l'ensemble du cursus ;

2° sans délai et par écrit toute modification apportée aux statuts et à la composition du personnel subventionné.

En cas de non-respect de ces dispositions et des dispositions prises en exécution de celles-ci, les subventions peuvent être réduites ou suspendues selon les modalités arrêtées par le Gouvernement. ».

Art. 39. Dans la section 4, du Chapitre I^{er} du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'article 33, un article D.25-6 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.25-6.

Les Organismes de formation en environnement établissent annuellement un rapport d'activités circonstancié, contenant une analyse et une évaluation des activités menées. Le rapport est transmis au Gouvernement au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année qu'il couvre. ».

Art. 40. Dans le Chapitre II, du Titre II, de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, inséré par l'article 13, il est inséré une Section 5 intitulée comme suit :

« Section 5. – Les Conseillers en environnement ».

Art. 41. Dans la section 5, du Chapitre I^{er} du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'article 40, un article D.26-1 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.26-1. § 1^{er}. Le conseil communal peut désigner un ou plusieurs conseillers en environnement.

Un même conseiller en environnement peut être désigné simultanément par plusieurs communes, pour autant qu'une convention ait été conclue à cette fin entre les communes concernées. Ce conseiller en environnement exerce ses missions sur le territoire de l'ensemble des communes visées.

Pour être désignés, les conseillers doivent remplir les conditions suivantes :

1° n'avoir subi aucune condamnation pénale du chef d'un crime, d'un délit ou d'une infraction visée par la Partie VIII ;

2° disposer au moins :

a) soit d'un diplôme universitaire ou de l'enseignement supérieur de type long ;

b) soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court et d'une expérience professionnelle en environnement de trois ans minimum ;

3° remplir les conditions relatives à la formation arrêtées par le Gouvernement.

§ 2. Dans le cadre des mécanismes de participation du public à l'élaboration de plans et programmes relatifs à l'environnement et au processus décisionnel concernant des projets, le conseiller en environnement assume les tâches qui lui sont confiées par le présent Code.

Outre les missions dévolues à l'alinéa 1^{er}, le conseiller en environnement :

1° assure l'information et la sensibilisation de la population, en concertation avec les agents constatateurs communaux éventuellement désignés en vertu de la Partie VIII, au sujet des infractions environnementales poursuivies en priorité au niveau communal ;

2° amplifie auprès de la population les campagnes de sensibilisation menée par le Gouvernement en vertu de l'article D.21-6, selon les modalités que le Gouvernement détermine ;

3° émet des avis, à la demande d'un fonctionnaire sanctionnateur, au sujet de prestations citoyennes au sens de la Partie VIII.

Dans le cadre de ses missions, le conseiller en environnement collabore avec les ambassadeurs de l'environnement au sens de la Partie VIII éventuellement désigné.

§ 3. Dans les limites des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut octroyer une subvention, dans les limites des crédits disponibles, lorsqu'une commune ou plusieurs communes ou une association de communes en font la demande pour l'engagement ou le maintien de l'engagement d'un conseiller en environnement. ».

Art. 42. Dans le Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, il est inséré un Chapitre III intitulé comme suit :

« Chapitre III. – Mesures de soutien aux acteurs de l'environnement ».

Art. 43. Dans le Chapitre III, du Titre II, de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, inséré par l'article 42, il est inséré une Section 1^{re} intitulée comme suit :

« Section 1^{er}. – Convention-cadre ».

Art. 44. Dans la section 1^{re}, du Chapitre III du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'article 43, un article D.27-1 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.27-1. § 1^{er}. Une association environnementale peut solliciter la conclusion, la modification ou le renouvellement d'une convention-cadre avec la Région, pour autant qu'elle réponde aux conditions suivantes :

1° disposer d'une reconnaissance émise en vertu de l'article D.23-1 ;

2° exercer ses actions sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne ;

3° axer ses actions autour d'une ou de plusieurs thématiques identifiables déterminées par le Gouvernement dans le cadre de la stratégie wallonne visée à l'article D.23-3.

Le Gouvernement détermine les modalités d'introduction de la demande visée à l'aliéna 1^{er}.

§ 2. La convention-cadre indique notamment :

1° son objet, les objectifs à atteindre, en ce compris, le cas échéant, les objectifs intermédiaires ;

2° sa durée fixée conformément à la présente section ;

3° les moyens accordés dans les limites des crédits disponibles, ainsi que les modalités permettant leur réévaluation ou indexation au cours de la durée de la convention-cadre ;

4° l'échange d'informations entre les parties et la communication des résultats ;

5° les modalités de suivi et d'évaluation, ainsi que la composition d'un comité d'accompagnement, ses modalités de réunion ;

6° les modalités suivant lesquelles la partie bénéficiaire de la convention-cadre assurera le rapportage périodique des missions menées ;

7° les modalités suivant lesquelles les parties pourront valoriser les actions menées auprès de la population ;

8° les modalités suivant lesquelles la convention-cadre peut être modifiée, renouvelée et résiliée conformément à la présente section ;

9° les motifs pour lesquels et les conditions dans lesquelles il peut être mis fin à la convention-cadre ;

10° les modalités de contrôle quant au respect de ses dispositions ;

11° le cas échéant, les modalités de participation de la partie bénéficiaire de la convention-cadre à une ou plusieurs campagnes menées par le Gouvernement.

Le Gouvernement peut préciser le contenu des conventions-cadre. ».

Art. 45. Dans la section 1^{re}, du Chapitre III du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'article 43, un article D.27-2 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.27-2. Le Gouvernement et le bénéficiaire de la convention-cadre établissent un projet de convention-cadre.

Le Gouvernement peut soumettre le projet de convention-cadre aux personnes et instances qu'il détermine. Ces personnes et instances rendent leur avis dans un délai de trente jours à dater du jour de la réception de la demande d'avis. A défaut d'avis dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le Gouvernement et le bénéficiaire de la convention-cadre examinent les avis éventuels visés à l'alinéa 2 et modifient, le cas échéant, le projet de convention-cadre.

Art. 46. Dans la section 1^{re}, du Chapitre III du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'article 43, un article D.27-3 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.27-3. La convention-cadre est conclue par la signature du Gouvernement et du bénéficiaire. La convention-cadre est publiée sur le Portail Environnement du Service public de Wallonie. ».

Art. 47. Dans la section 1^{re}, du Chapitre III du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'article 43, un article D.27-4 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.27-4. § 1^{er}. La convention-cadre est conclue pour un minimum de trois ans et pour un maximum de cinq ans. Elle peut être renouvelée.

Le Gouvernement arrête la procédure de renouvellement de la convention-cadre.

Le Gouvernement assure l'évaluation annuelle des conventions-cadre, en tenant compte notamment des critères visés à l'article D.27-1, § 2, 5^o.

§ 2. Les missions visées dans l'objet de la convention-cadre ne peuvent être menées préalablement à sa prise d'effet.

§ 3. Sauf renouvellement, toute convention-cadre prend fin à l'expiration de la durée fixée.

A condition qu'elles observent un délai de résiliation, les parties contractantes peuvent résilier à tout moment une convention-cadre.

Sauf clause contraire dans la convention, le délai de résiliation est de six mois. Le délai de résiliation prévu par la convention-cadre ne peut excéder un an. La résiliation de la convention est, sous peine de nullité, notifiée par une lettre recommandée à la poste aux signataires de la convention. Le délai de résiliation prend cours à partir du premier jour du mois qui suit la notification. ».

Art. 48. Dans la section 1^{re}, du Chapitre III du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'article 43, un article D.27-5 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.27-5. Le Gouvernement présente, au plus tard le 31 décembre, un rapport annuel au Parlement concernant la liste des conventions-cadre conclues, ainsi que l'état d'avancement des différentes conventions-cadre en vigueur. Le premier rapport sera transmis pour le 31 décembre 2021. ».

Art. 49. Dans le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, le Titre II/1, inséré par le décret du 23 janvier 2014, contenant les articles D.28-2 à D.28-20, est abrogé.

Art. 50. Dans le Chapitre III, du Titre II, de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, inséré par l'article 42, il est inséré une Section 2 intitulée comme suit :

« Section 2. – Subvention des associations environnementales ».

Art. 51. Dans la section 2, du Chapitre III du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'article 50, un article D.28-1 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.28-1. Les associations environnementales peuvent introduire une demande de subventionnement auprès du Gouvernement, dans les formes déterminées par ce dernier.

Les demandes visées à l'alinéa 1^{er} parviennent pour le 1^{er} octobre au plus tard de l'année précédant l'année au cours de laquelle les actions visées par la demande seront réalisées.

§ 2. Tout document transmis par la voie électronique a la même valeur qu'un document en version papier s'il est transmis selon les modalités déterminées par le Gouvernement. ».

Art. 52. Dans la section 2, du Chapitre III du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'article 50, un article D.28-2 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.28-2. Dans les trente jours suivant la réception de la demande, le Gouvernement notifie par envoi au demandeur soit :

1° la recevabilité de la demande lorsque celle-ci est considérée comme complète et conforme ;

2° l'irrecevabilité de la demande lorsque celle-ci est incomplète ou non conforme.

Dans le cas visé à l'alinéa 1^{er}, 2°, l'envoi indique les éléments manquants à la demande pour être complète et conforme.

Dans le cas d'une demande irrecevable, la demande est considérée comme inexistante. ».

Art. 53. Dans la section 2, du Chapitre III du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'article 50, un article D.28-3 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.28-3. La demande est recevable lorsqu'elle comporte :

1° la description précise du demandeur ;

2° les coordonnées bancaires du demandeur ;

3° le plan d'actions environnementales ainsi que sa description complète.

Le plan d'actions environnementales visé à l'alinéa 1^{er}, 3°, identifie au minimum les objectifs que l'association environnementale se fixe pour la période couverte par la subvention et comprend un descriptif et la nature des actions envisagées, un calendrier de la mise en œuvre des activités, une répartition des charges entre les membres du personnel et un budget prévisionnel. Le contenu du plan d'actions environnementales peut être précisé et complété par le Gouvernement.

La demande de subvention précise les thématiques environnementales pour lesquelles la subvention est sollicitée. ».

Art. 54. Dans la section 2, du Chapitre III du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'article 50, un article D.28-4 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.28-4. Dans les soixante jours suivant la réception de la demande recevable, le Gouvernement notifie, dans les limites des crédits budgétaires disponibles, sa décision au demandeur par tout moyen conférant une date certaine.

La décision d'octroi précise :

- 1° la description des actions subventionnées ;
- 2° le montant du subside ;
- 3° la date limite de réalisation des actions visées ;
- 4° les conditions éventuelles à respecter en ce compris les pièces à présenter comme justificatifs de réalisation des missions visées.

§ 2. Le paiement des subventions est établi sur base de la présentation des pièces justificatives.

Les pièces justificatives sont admissibles si elles permettent d'identifier clairement les dépenses pour la réalisation des missions visées.

En cas de pièces justificatives insuffisantes ou en cas de valeur non probante des pièces, elles sont considérées comme non admissibles.

Pour les subventions inférieures à 2.500 euros, les associations environnementales sont dispensées de la transmission des pièces justificatives et preuves de paiement, moyennant la transmission d'une déclaration sur l'honneur dont le contenu est déterminé par le Gouvernement. L'association environnementale qui justifie ses dépenses via une déclaration sur l'honneur est tenue de conserver les pièces probantes pendant cinq ans. Le Gouvernement est habilité à préciser les modalités entourant cette dispense.

§ 3. Le demandeur ne peut pas réaliser ou commencer une action visée avant la notification de la décision prise en vertu du paragraphe 1^{er}. ».

Art. 55. Dans la section 2, du Chapitre III du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'article 50, un article D.28-5 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.28-5. § 1^{er}. Pendant la période couverte par la subvention octroyée, l'association environnementale respecte :

- 1° la tenue d'une comptabilité telle que définie par le Gouvernement ;
- 2° l'affectation des montants octroyés à la destination prévue.

§ 2. Outre les actions subventionnées, le bénéficiaire assure, dans la proportion déterminée par le Gouvernement :

1° son soutien et sa participation aux campagnes régionales de sensibilisation visées à l'article D.21-6 ;

2° l'utilisation, la diffusion et l'implémentation du support électronique d'éducation et de sensibilisation à l'environnement visé à l'article D.21-4 ;

3° l'accueil d'écoles et leur accompagnement durant la période scolaire en ce compris lorsque les cours sont suspendus ;

4° l'accueil des contrevenants, selon les modalités définies par le Gouvernement, dans le cadre des prestations citoyennes visées à la Partie VIII du présent Code. ».

Art. 56. Dans la section 2, du Chapitre III du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'article 50, un article D.28-6 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.28-6. La subvention accordée couvre tout ou partie des frais liés à la réalisation des actions visées. Ces frais sont notamment constitués des coûts inhérents au personnel, à la gestion administrative du projet visé, frais de communication. La subvention ne peut couvrir des frais de fonctionnement déjà couverts par une autre subvention. ».

Art. 57. Dans la section 2, du Chapitre III du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'article 50, un article D.28-7 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.28-7. Par dérogation aux articles D.28-1 à D.28-5, le Gouvernement peut prévoir une procédure visant à soutenir des actions en cours, menées par une association environnementale, selon les critères qu'il détermine. Dans ce cas, le montant du subside est plafonné à concurrence d'un montant déterminé par le Gouvernement. ».

Art. 58. Dans le Chapitre III, du Titre II, de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, inséré par l'article 50, il est inséré une Section 3 intitulée comme suit :

« Section 3. – Préfinancement des acteurs de l'environnement ».

Art. 59. Dans la section 3, du Chapitre III du Titre II de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, insérée par l'article 58, un article D.28-8 est inséré et rédigé comme suit :

« Art. D.28-8. § 1^{er}. Le Gouvernement verse maximum 80% de la tranche annuelle inconditionnelle de la subvention, annuellement, le cinquième jour ouvrable du mois de janvier, au demandeur répondant aux conditions suivantes :

1° être reconnu comme association environnementale en vertu de l'article D.23-1 ou être agréé comme C.R.I.E ;

2° être lié à la Région wallonne par une convention-cadre dans le domaine de l'environnement ou bénéficier d'un accord de principe donné par le Ministre de l'Environnement pour une subvention dans le domaine de l'environnement, et couvrant l'année civile pour laquelle l'avance est sollicitée ;

3° ne pas être partie à une procédure contentieuse qui peut avoir pour aboutissement le versement de la subvention octroyée par la Région wallonne ou l'attribution de son montant à un tiers ;

4° ne pas faire l'objet d'une procédure de suspension ou d'une décision effective de suspension de sa convention-cadre ;

5° déclarer sur l'honneur respecter les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 3° et 4°, au moment de l'introduction de la demande ;

6° avoir introduit une demande de liquidation par avances de fonds, le 15 novembre au plus tard de l'année précédant l'année en cours, auprès de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie ;

7° avoir fourni les attestations des administrations sociales et fiscales indiquant que l'opérateur est en règle de paiement de cotisations ONSS, de toutes dettes envers l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus ainsi que, en cas d'assujettissement, de T.V.A.

Pour l'application du paragraphe 1^{er}, la notion de jour ouvrable s'entend comme le jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié.

La Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement du Service public de Wallonie vérifie le respect de ces conditions.

Ne peut bénéficier du versement anticipé, le demandeur qui ne répond plus aux conditions énumérées au paragraphe 1^{er}, après l'introduction de la demande visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6°.

§ 2. Au plus tard le 1^{er} décembre qui précède le versement, le Ministre de l'Environnement indique à l'administration, sur base d'une liste détaillée, les bénéficiaires de l'avance et le montant de celle-ci pour chacun d'eux.

Le Ministre de l'Environnement identifie, avant le versement, toute personne inscrite sur la liste précitée qui ne répond plus aux conditions énumérées au paragraphe 1^{er}.».

Art. 60. Par dérogation à l'article D.26-1 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, inséré par l'article 41 du présent décret, toute personne qui, au jour de l'entrée en vigueur du présent décret, exerce déjà une fonction de conseiller en environnement peut continuer à exercer cette fonction, le cas échéant, à la condition de suivre une formation en environnement selon les modalités définies par le Gouvernement.

Art. 61. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Le Gouvernement peut, pour les dispositions qu'il détermine, fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er}.

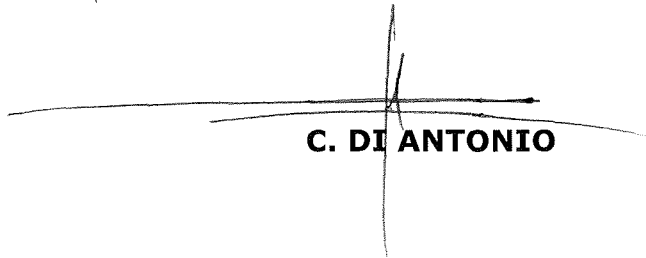
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

Le Ministre de l'environnement,



C. DI ANTONIO

Avant-projet de décret relatif à la sensibilisation et à l'éducation à l'Environnement

Exposé des motifs

1. Introduction

L'information et la sensibilisation sont des préalables nécessaires à l'adoption de toute politique et à tout changement de comportement.

L'Education à l'environnement, en ce compris la sensibilisation à l'environnement, vise principalement à revoir notre relation au monde par une harmonisation des relations personne – société – environnement. Elle fait en ce sens référence à l'acquisition de savoirs, de savoir-être, de savoir-faire et de savoir-agir en vue d'une amélioration de la qualité de l'environnement, mais aussi de nos relations avec ce dernier et entre nous.

L'UNESCO et le Programme des Nations Unies pour l'environnement définissent l'Education relative à l'Environnement (ERE) comme suit : *« L'éducation relative à l'environnement est conçue comme un processus permanent dans lequel les individus et la collectivité prennent conscience de leur environnement et acquièrent les connaissances, les valeurs, les compétences, l'expérience et aussi la volonté qui leur permettront d'agir, individuellement et collectivement, pour résoudre les problèmes actuels et futurs de l'environnement ».*

Ce faisant, l'Education relative à l'Environnement (ERE) vise trois finalités complémentaires :

- Environnementale : l'ErE vise à rendre compatible le fonctionnement de l'humanité avec l'écologie globale de la planète en privilégiant la participation des citoyens à la gestion responsable et solidaire de l'environnement et des ressources ;
- Educative : elle vise l'épanouissement des personnes et des communautés à travers leurs relations à l'environnement et à la nature ;
- Pédagogique : elle promeut le développement d'une éducation plus accessible et mieux adaptée à la complexité du monde et aux besoins des sociétés contemporaines.

Ainsi, l'éducation à l'environnement se traduit par une variété d'actions (information, sensibilisation, animation, formation, accompagnement de projets collectifs, etc.) et une grande richesse d'approches et de méthodologies (active, immersive, globale (physique, affective, cognitive, imaginative), critique, etc.).

Elle s'adresse à tous les citoyens, des plus jeunes aux plus âgés, dans le cadre de l'école, du travail, de la formation, des loisirs, de projets collectifs, de la vie familiale.

En France, l'article 8 de la Charte de l'environnement adossée à la constitution dispose que « L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte ». En Wallonie, le Livre Ier du Code de l'Environnement prévoit, à son article D.5 actuel, que « L'éducation et la formation à l'environnement contribuent à l'exercice des droits et devoirs énoncés au présent titre. ».

Dans ce contexte, la Région wallonne participe activement, et ce, depuis plusieurs années, à l'éducation relative à l'environnement, par les différents services et réseaux qu'elle a mis sur pied mais aussi à travers les nombreuses initiatives qu'elle soutient sur l'ensemble du territoire wallon.

Conscient des enjeux d'une bonne gestion de notre environnement, le Gouvernement wallon a adopté, le 9 mars 1995, un Plan d'Environnement pour le Développement Durable (PEDD). La mise en œuvre de ce plan et, plus généralement, de la politique environnementale de la Région wallonne, comme précisé dans le Contrat d'Avenir pour la Wallonie, nécessite la participation active et la sensibilisation de tous les acteurs, quel que soit leur âge ou leur secteur d'activités : respecter l'environnement est un geste citoyen.

Dans cette perspective, de nombreuses initiatives ont été prises, à tous les niveaux. La Région wallonne a ainsi mis en place le Service administratif dédié à l'éducation relative à l'environnement qui a eu 25 ans en 2015. Ce service participe, activement et à différents niveaux, à la promotion de l'Education relative à l'Environnement.

De nombreuses collaborations ont par ailleurs été menées avec des associations qui assurent des missions spécifiques d'information, de sensibilisation, d'éducation ou de formation dans ce domaine. Dans ce cadre, plusieurs campagnes de communication vers les écoles ont été coordonnées, telles que « A toi de jouer » ou « Avec Ryc, je suis en classe verte toute l'année » et vers le grand public sur des thématiques comme l'eau, le tri des déchets, la qualité de l'air, etc.

2. Etat des lieux et évaluation des actions menées

Dès la fin des années 50, les premières associations de protection et de sensibilisation à la nature se créent, telles que les Cercles des Naturalistes et Education-Environnement. Elles sont essentiellement axées sur la connaissance comme outil de sensibilisation, sur la protection de la nature et la conservation de la nature. Dans les années 70, le champ de l'action associative s'est élargi à la dimension « environnement », avec notamment l'avènement des Conférences Internationales de Stockholm (1972) et de Tbilissi (1977). De plus en plus visibles et reconnus, les problèmes d'environnement suscitent un large mouvement associatif de défense et de sensibilisation à l'environnement. Les pratiques éducatives se diversifient et s'étendent dans les écoles et les associations. Des formations universitaires et non-universitaires spécialisées en environnement voient le jour, fin des années 80, et répondent à des besoins de nouveaux métiers et compétences dans le domaine de l'environnement.

Face à une demande croissante en éducation à l'environnement, le Réseau IDée est créé en 1989, comptant une soixantaine de membres, en vue de rassembler les initiatives et de les relayer. C'est également à cette époque qu'un pool de formateurs issus de plusieurs associations crée l'Institut d'Eco-Pédagogie. Des pédagogies novatrices, sensibles, actives se déploient dans le monde de l'Education relative à l'Environnement, qui développe ainsi des savoir-faire pédagogiques riches, enthousiasmant. Les acteurs de l'ErE se professionnalisent.

Le Décret Mission (1997), vient transformer cette situation et l'ErE s'y voit invitée, à travers l'article 6, reconnaissant l'éducation à la citoyenneté comme un objectif prioritaire, et dans l'article 36 où l'ErE est nommée de manière explicite dans le cadre des « projets d'établissement ».

Dans la foulée, les conditions de rédaction des programmes scolaires ont été transformées en profondeur, s'appuyant sur des référentiels inter-réseaux, soit les socles de compétences (3e maternelle à la 2e secondaire) et les compétences terminales (3e à 6e secondaire). Ces référentiels servant de cadre à la rédaction des programmes par les Réseaux de l'enseignement (dont le programme intégré dans l'enseignement catholique fondamental).

Lors de leur mise en œuvre (1999), les associations d'ErE* ont initié un cycle de rencontres avec le monde de l'enseignement pour comprendre et réfléchir à la manière de s'inscrire dans ce nouveau processus, qui bouleversait de manière importante les enseignants.

L'engouement pour le premier Sommet de Rio (1992) suscite une ouverture de l'ErE aux dimensions sociales, économiques et culturelles qui font encore leur chemin aujourd'hui. L'initiative associative dans le domaine de l'ERE est alors florissante, on compte plus d'une centaine d'associations (Etat des lieux 1997 - Planet'ErE 1). Le souci de stabiliser et coordonner les structures associatives en éducation à l'environnement et de se doter d'un outil performant visant à la participation active de tous les citoyens dans une perspective de développement durable amènent le Gouvernement wallon à mettre en œuvre le Réseau des Centres régionaux d'initiation à l'environnement (CRIE), dont les modalités sont fixées par un décret et un arrêté (1999). Des associations sont agréées pour la gestion de CRIE répartis sur le territoire wallon et travaillant en réseau de façon complémentaire.

Par la suite, un Accord de Coopération en Education relative à l'Environnement et au Développement Durable, signé en 2003, entre la Communauté française et la Région wallonne, vise la promotion et le développement de l'ERE dans les écoles, en s'appuyant sur les CRIE et les CDPA (Centres de Dépaysement et de Plein air gérés par la Communauté française). Aujourd'hui, cet Accord inclut l'ensemble des acteurs associatifs ERE subventionnés par la Wallonie et est élargi à la Région bruxelloise. De nouvelles associations ont encore été créées répondant à des besoins nouveaux de l'ERE : alimentation, climat, connexion à la nature, gestion des ressources, transition énergétique et des modes de vie, publics précarisés, gouvernance, etc.

En 2009, malgré le constat d'une place déjà importante de l'ERE DD dans les écoles, mais présentant diverses faiblesses et lacunes, les Régions initient avec la collaboration de l'enseignement (le terrain et l'institutionnel) un processus en vue de faciliter l'ERE à l'école, améliorer la coordination et l'articulation des initiatives et de dégager une vue d'ensemble.

Des Assises sur l'ERE DD à l'école sont lancées alors que l'Accord de Coopération élargit son objet (à l'ensemble de l'ERE DD à l'école et en incluant la Région bruxelloise).

Sur le terrain, plus de 170 associations d'Education à relative à l'Environnement, d'éducation à l'énergie et à la mobilité durable, des fermes pédagogiques, des

associations environnementales d'éducation permanente, etc., travaillent sur le territoire wallon, à l'échelle locale ou régionale, sur une ou plusieurs thématiques ou comme généralistes, avec des publics et des approches différents. Pour ancrer leur action, elles nouent si possible des collaborations avec des acteurs d'autres secteurs (sociaux, culturels, socio-professionnels, entreprises et autres). Les pratiques et les partenariats évoluant avec des enjeux sans cesse renouvelés et complexifiés.

Estimer aujourd'hui le nombre d'associations actives en ERE en Wallonie n'est pas aisé. Il n'existe pas de liste de référence et les listes peuvent varier fortement selon les points de vues pris en compte : champs de l'éducation (scolaire, jeunesse, éducation permanente, formation, etc.), champs de l'environnement (nature, environnement, énergie, mobilité, développement durable, etc.), activité principale ou secondaire de l'association, formes de reconnaissance et sources de subventionnement, etc.

On pourrait estimer que plus de 170 associations et structures professionnelles contribuent de manière régulière à l'ERE en Wallonie de la manière suivante :

- Une quarantaine d'associations d'ERE (au sens large, y compris les 11 CRIE) ;
- Une centaine d'autres associations et organisations qui contribuent à l'ErE en Wallonie : autres associations d'ERE au sens large, associations d'éducation à l'énergie et à la mobilité, les fermes d'animation, les fermes pédagogiques, les CDPA (Centres de Dépaysement et de Plein Air de la FWB), les Gîtes d'Etapes organisant des classes vertes ;
- Une trentaine de structures qui développent – avec une intensité variable – un volet ErE dans leurs missions telles que : Parcs naturels, les Contrats de Rivière, les Groupes d'Action Locales, etc.

Enfin, de très nombreuses initiatives éducatives sont encore déployées sur le terrain, dont l'action n'est pas quantifiée : bénévoles et indépendants (guide nature, maîtres composteurs, etc.), cercles et groupes locaux (naturalistes, jardinage biologique, éco-construction, défense de l'environnement, etc.), mouvements de transition, etc.

Selon le Cadastre 2005, qui reprenait toutes les structures faisant de l'ERE, on observait une couverture relativement cohérente des sièges sociaux des 244 structures pointées sur la carte de la Région wallonne. On observait de manière générale plus d'associations dans le sillon Sambre et Meuse que dans le sud de la Wallonie. De manière globale, deux facteurs semblaient liés à l'importance de la zone d'action des associations : la densité de public et la proximité avec les grands axes de communication.

Dans le cadre de l'Etat des lieux 2016, une cartographie reprenant les sièges sociaux d'une cinquantaine d'associations d'ERE en Wallonie a été dressée, en relevant notamment le niveau d'action du Décret, régional (actions sur plus de 3 provinces) ou local (action sur maximum 1 province). Les tendances relevées en 2005 se vérifient globalement. Par ordre d'importance, les sièges sociaux de ces associations se concentrent dans les provinces suivantes : Namur (20 dont 1

association à vocation locale) et Liège (16 dont 7 locales), suivent le Hainaut (10 dont 4 locales), le Luxembourg (4) et enfin le Brabant-Wallon (2).

Ces données doivent être relativisées. En effet, elles n'incluent pas toutes les associations et organisations contribuant à l'ERE, ni les initiatives bénévoles.

Par ailleurs, les chiffres montrent, pour les CRIE, une couverture cohérente des publics scolaires touchés selon leur province d'origine.

Le sondage effectué par la DGO3 (2016) auprès de 24 associations d'ERE, travaillant avec les publics scolaires et jeunes (dont les 11 CRIE), sur base des activités en 2015 montre par ordre d'importance que : toutes les associations (100%) s'adressent à un public scolaire issu du primaire (dont 87% proposent des activités ponctuelles et 66% des projets scolaires), viennent ensuite les adultes avec 91% des associations (dont 79% proposent des activités ponctuelles et 62% des projets), les publics secondaire et maternel suivent de près avec 87% des associations travaillant avec le public secondaire et 75% avec le maternel, tandis qu'au niveau extra-scolaire, 83% des associations travaillent avec des jeunes de 6 à 12 ans. Les familles (71 %), les enfants de – de 6 ans (67 %), les 12-18 ans (63 %) et les enseignants (58%) sont touchés par un peu plus de la moitié des associations. Les publics touchés par moins d'associations sont les publics défavorisés, handicapés ou spécialisés (bien que 45% des associations touchent ce type de public) et le supérieur (37%).

Les associations touchent entre 3 et 10 types de publics différents, la moyenne se situant autour de 8 publics différents.

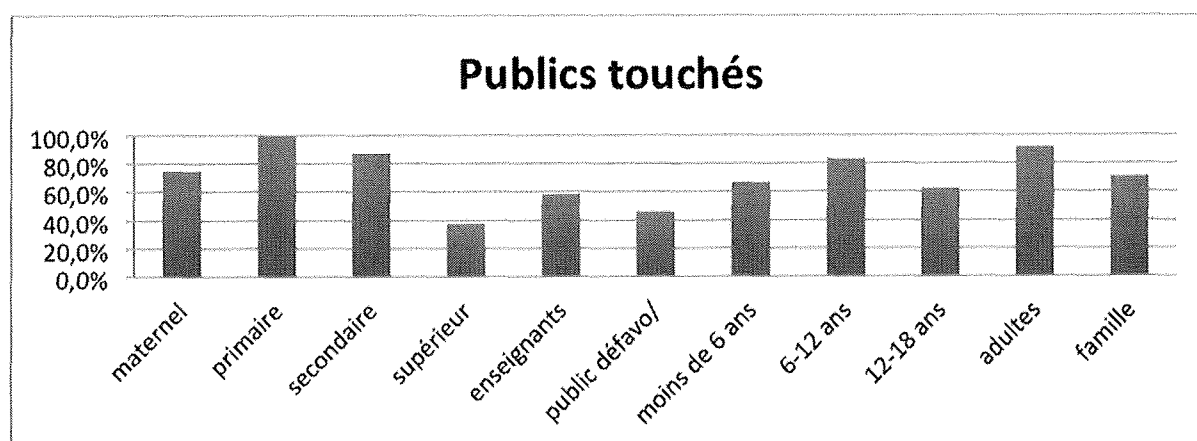


Tableau : Proportion d'associations qui travaillent avec ces catégories de publics (sondages express DGO3, 2016).

Selon le sondage DGO3, les publics scolaires sont touchés par 69% des associations pour des activités ponctuelles et par 31% pour des projets. Ce pourcentage est respectivement de 56% et 44% pour les publics hors scolaires.

Une dominante d'activités ponctuelles dans les deux cas, mais dans une moindre mesure pour les publics hors scolaires.

L'enquête de la DGO3 confirme une tendance déjà observée en 2005 auprès de 276 associations lors du « Cadastre de l'ErE » : par ordre d'importance du nombre d'associations, les publics touchés seraient : scolaire primaire - adultes - scolaire secondaire et maternel - jeunes hors scolaire - familles - enseignants - publics défavorisés/handicapés - autres.

Selon le sondage (DGO3, 2016) réalisé auprès des 24 associations, le nombre de personnes touchées apparaît dans l'ordre suivant : sur un total de 274.486 personnes touchées, le public scolaire primaire vient en premier lieu (98.931) suivi du secondaire (87.044) et du public adulte hors scolaire (33.655). Les publics les moins touchés en nombre de personnes concernent essentiellement les moins de 6 ans hors scolaire (1.540) et le public scolaire défavorisé, handicapé, spécialisé (1.728) ainsi que le supérieur (1.880).

Les « autres » publics sont des personnes issues d'entreprises, d'organisations de jeunesse et des publics fragilisés.

Au total, selon ce sondage, le public scolaire représente 207.490 personnes (76%) et le public hors scolaire, 66.996 personnes (24%). La sélection des 24 associations ErE, ciblées par le fait qu'elles touchaient les écoles et les jeunes, a priori, influence nettement le résultat de cette proportion très favorable au public scolaire.

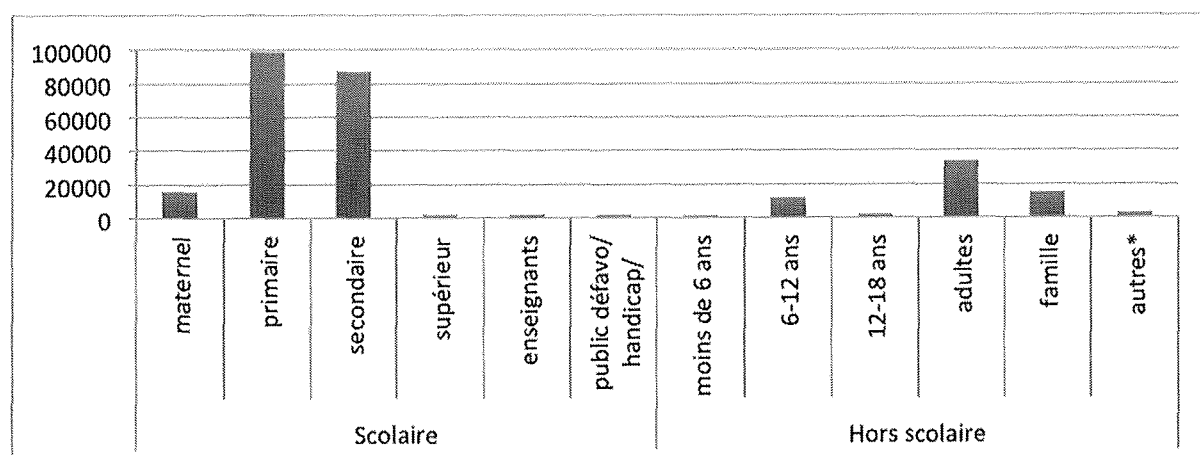
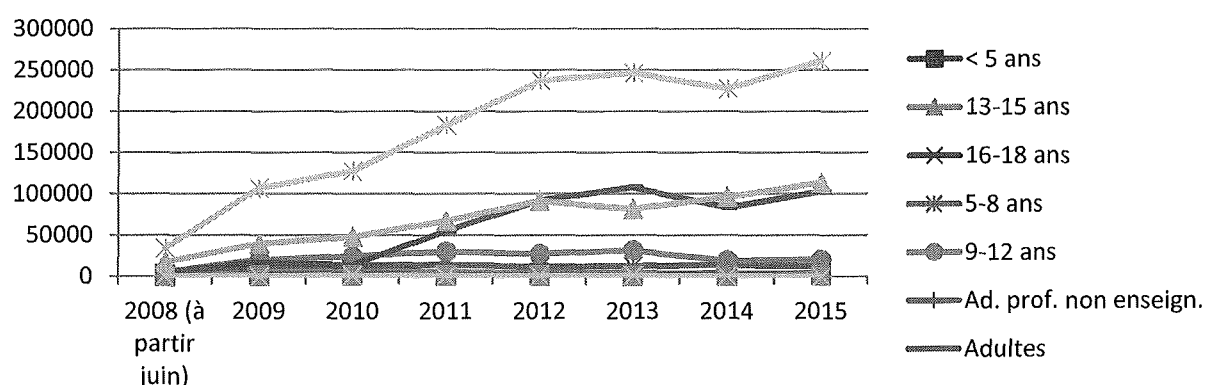


Tableau : Nombre de personnes touchées par les 24 associations (sondage DGO3 2016)

En nous appuyant uniquement sur les données relatives aux CRIE, les chiffres sont les suivants : 260.901 personnes touchées en 2015, dont principalement : les familles (113.134 personnes), les adultes (102.280 personnes), les jeunes (40.497 de - de 5 ans à 18 ans).

Evolution des types de public (nb pers.) du 1/6/2008 au 31/12/2015



OGO3 – données issues des rapports des CRIE entre 2008 et 2015

Sur base du nombre d'activités scolaires menées par les CRIE en 2015 et des relevés des codes postaux d'où proviennent les publics scolaires, il apparaît une assez bonne couverture géographique, proportionnelle au nombre d'établissements scolaires et à la densité de population par Province, comme l'indique les différents tableaux ci-dessous.

Nombre d'activités scolaires par provinces ou régions

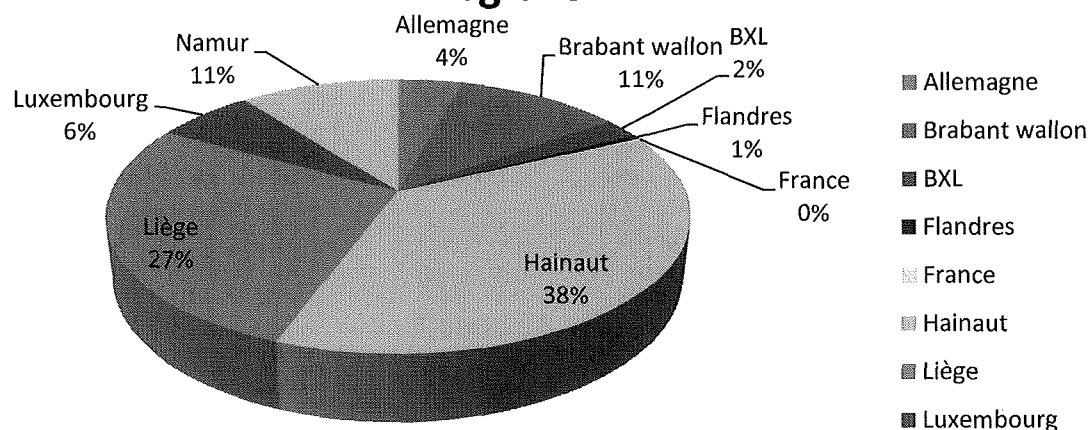


Tableau : activités scolaires des CRIE en 2015 selon la province d'origine du public (OGO3)

Nombre d'établissements scolaires en Wallonie (publications statistiques de l'enseignement - ethn 2014-2015 et 2013-2014)

- Hainaut : 36,8 %
- Liège : 28 %
- Namur : 14 %
- B-W : 9,4 %

- Luxembourg : 11,8 %

Répartition de la population wallonne par Province (source IWEPS - janvier 2015) :

- Hainaut : 37,2 %
- Liège : 30,5 %
- Namur : 13,6 %
- Brabant-Wallon : 11 %
- Luxembourg : 7,8 %

Cette répartition ne correspond pas pour autant à la répartition des CRIE dans les Provinces telle qu'elle existe :

- Hainaut (3 CRIE) : 522 (38%)
- Liège (4 CRIE) : 380 (27%)
- Namur (1 CRIE) : 147 (10,6%)
- B-W (1 CRIE) : 152 (10,9%)
- Luxembourg (2 CRIE) : 90 (6,5%)

Selon le Cadastre 2005, l'Animation (à la journée ou demi-journée, sans séjour) représentait la part majoritaire d'interventions des associations et visait le plus souvent les écoles : dans son centre ou sur un site et, dans une mesure moindre, en déplacement dans les écoles.

Les données récoltées par la DGO3 en 2016 auprès de 24 associations subventionnées (dont les 11 CRIE) montrent que l'animation représente toujours la part majeur des métiers des associations d'ERE :

- Animations (96% des associations)
- la conception d'outils pédagogiques (87%)
- la formation (87%)
- les portes ouvertes/événements (83%) ? Campagnes ?
- les projets scolaires (83%)
- les newsletter/site web (79%)
- les réunions / concertations (79%)
- et les stages (75%).

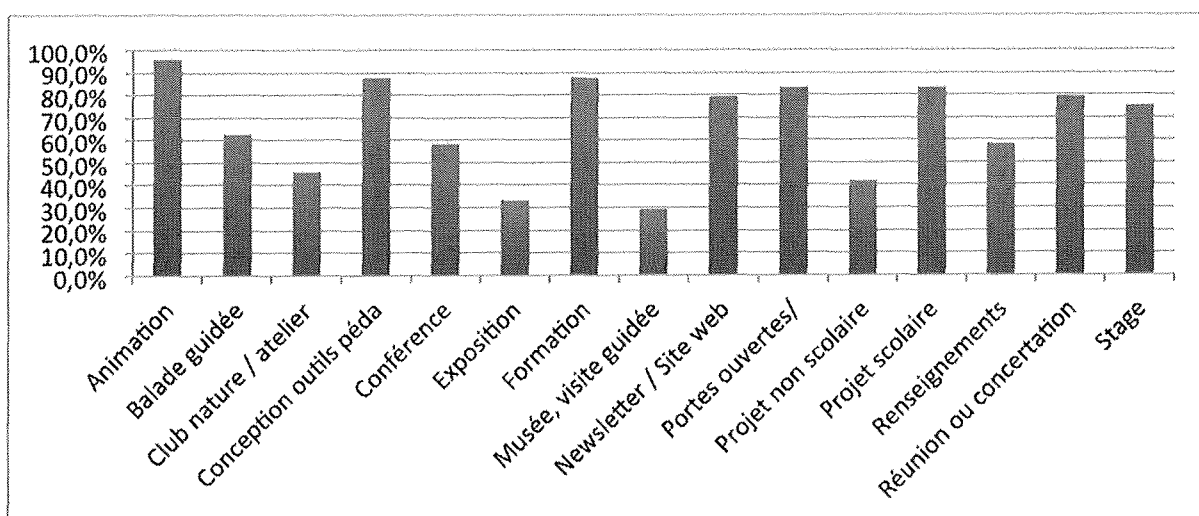


Tableau : types d'activités menées par 24 associations d'ErE (sondage DGO3, 2016)

Selon des témoignages issus d'associations, ces tendances auraient aujourd'hui évolué vers moins d'animations à destination des écoles, moins d'accueils au centre et plus de déplacements vers les écoles.

Au fil des vingt dernières années, l'édition d'outils pédagogiques en matière d'ERE en francophonie s'est amplifiée et professionnalisée de la part de l'associatif, du monde de l'édition, voire parfois des entreprises.

Les supports sont diversifiés, allant du dossier pédagogique (proposant des activités et une méthodologie en plus d'un contenu informatif), malles, à des albums jeunesse, des supports vidéos, des jeux, etc.

La Wallonie a été pendant plusieurs années un réel moteur dans la publication de dossiers pédagogiques, conçus et rédigés par des associations wallonnes d'ERE. La réduction des moyens a réduit son rôle ces quelques dernières années.

En chiffre : 48 outils pédagogiques édités par la DGO3 sont recensés dans la BD outils du Réseau Idée. La plupart d'entre eux, et tout au moins les plus récents, sont téléchargeables.

Les données statistiques des téléchargements font état de plus de 10.000 passages par an sur la page des téléchargements.

Dans la BD outils pédagogiques du Réseau Idée, plus de 3000 outils sont recensés en Communauté française (méthodologie, ouvrages jeunesse, etc.), dont certains sont cependant épuisés et/ou uniquement téléchargeables. La BD Outils pédagogiques est aussi la page la plus consultée au Réseau Idée, avec près de 250.000 visiteurs par an.

En s'appuyant sur le sondage DGO3 (2016), estimant le nombre d'associations qui traitent ou non une thématique, il apparaît que les thématiques les plus abordées par les associations, tant au niveau scolaire que hors scolaire, sont par ordre d'importance :

- faune/flore/habitat/nature (92%), l'eau (87%), la consommation responsable (75%) et l'alimentation (67%) ;
- milieu forestier (62%), déchets (58%), agriculture/jardinage (54%) ;
- dans une moindre mesure, énergie (46%), sol et sous-sol (45,8) air/climat (37%) ;
- les moins traitées sont le bruit (8%), la mobilité, la santé...

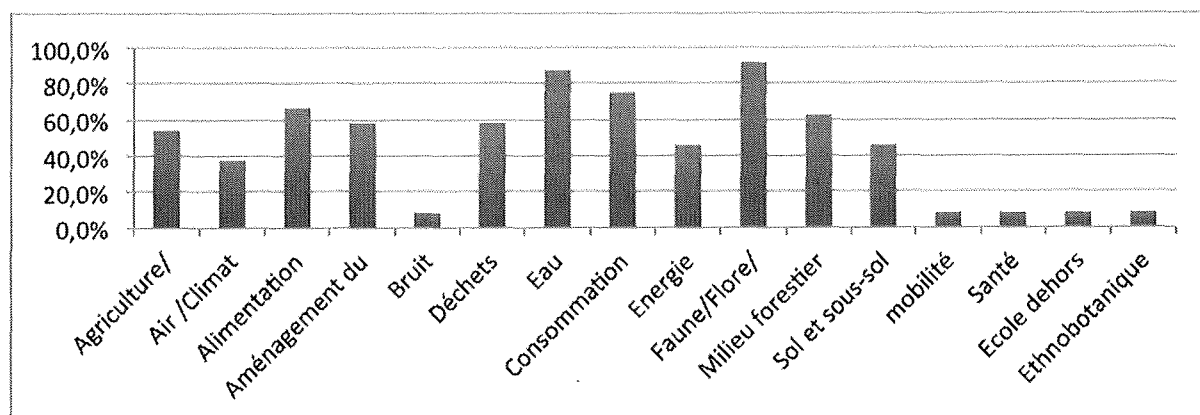


Tableau : thèmes traités par 24 associations (sondage DGO3, 2016)

En comparaison avec les tendances du Cadastre 2005 : les thématiques nature, eau et déchets, restent très présentes. Les thématiques consommation et alimentation, ainsi que agriculture/jardinage sont beaucoup plus investies en 2016, et, dans une moindre mesure, la thématique air/climat serait un peu plus investie.

Les thématiques du bruit, de la mobilité (associations non ciblées par le questionnaire 2016) et de la santé sont peu investies par les associations ErE de ce sondage.

On constate également, via le sondage 2016, et de la même manière que le Cadastre 2005, que les associations traitent entre 3 et 12 thématiques différentes, la moyenne se situant aux alentours de 7 thématiques. Celles-ci sont fonction de leurs spécificités, des demandes des publics, des programmes régionaux, ainsi que de l'actualité.

Recommandation récoltée sur le terrain : pour développer des outils et des activités sur des thématiques, il serait utile que les associations soient informées le plus en amont possible du choix des thématiques privilégiées par la Wallonie.

3. Perspectives

A l'heure où les enjeux et défis environnementaux sont de plus en plus pris en compte, les associations environnementales ont acquis une utilité reconnue et une importance croissante. L'environnement constitue à l'évidence une véritable priorité sociétale, compte tenu de ses impacts importants en ce compris en matière de santé-environnement. A la base d'initiatives citoyennes, elles poursuivent un objectif d'éducation et de sensibilisation d'un large public à l'environnement tout en jouant le rôle d'interface entre les aspirations citoyennes et les autorités publiques. Par ailleurs, elles sont souvent à l'origine et mettent en œuvre des solutions innovantes bénéficiant à l'ensemble de la collectivité.

C'est ainsi qu'aujourd'hui, outre les milliers de bénévoles engagés sur le terrain, le secteur associatif environnemental génère de nombreux emplois et représente un impact économique important. Avec cette professionnalisation grandissante est née la nécessité d'une plus forte structuration du secteur et donc aussi d'un

meilleur encadrement des soutiens accordées par la Région wallonne. Ces constats démontrent l'importance de disposer d'un cadre décretaal et réglementaire en matière de sensibilisation, d'éducation et de formation professionnelle à l'environnement. C'est là l'objectif principal de cet avant-projet de décret.

Actuellement, le Code de l'Environnement contient néanmoins très peu de dispositions relatives à la sensibilisation et à l'éducation à l'environnement. En outre, aucune disposition n'a été mise en œuvre en ce qui concerne la formation professionnelle dans le domaine de l'environnement.

Pour mémoire, le Code de l'Environnement contient une Partie III dédiée à l'information environnementale, à la sensibilisation à l'environnement et à la participation du public en matière d'environnement. En matière de sensibilisation à l'environnement, le Code traite de l'initiation à l'environnement (en instituant simplement les Centres régionaux d'initiation à l'Environnement) et de la reconnaissance et du subventionnement des associations environnementales.

Par ailleurs, dans le cadre de sa Déclaration de politique régionale, le Gouvernement wallon a pris l'engagement de faire de la délinquance environnementale et de la propreté publique une lutte déterminée des autorités wallonnes. Ainsi, le Gouvernement entend notamment développer des sanctions alternatives éducatives. Une révision importante de la Partie VIII du Livre I^{er} du Code de l'Environnement est actuellement en cours pour répondre à cette ambition.

Si la lutte contre les incivilités et les infractions environnementales constitue un travail important, une prévention notamment par le biais de la sensibilisation, de l'éducation et de la formation professionnelle à l'environnement s'impose tout d'abord. La Déclaration de politique régionale confirme cette vision en indiquant que, en matière d'environnement, la première arme pour lutter contre les incivilités est de mieux éduquer et sensibiliser aux enjeux de notre environnement, en particulier les jeunes générations. Dans ce cadre, le Gouvernement entend en particulier favoriser l'e-learning en matière de sensibilisation à l'environnement et mieux coordonner les formations des professionnels de l'environnement.

Dans le domaine de l'éducation relative à l'environnement, la Wallonie a déjà investi abondamment via notamment le secteur associatif, qui y est de grande qualité.

L'objet du présent projet de décret est par conséquent de venir enrichir le Livre I^{er} du Code de l'Environnement de plusieurs dispositions relatifs à la sensibilisation, à l'éducation et à la formation professionnelle à l'environnement afin de mieux encadrer cette compétence régionale.

4. Description du Décret

L'ensemble du Titre II et du Titre II/1 de la Partie III du Livre I^{er} du Code de l'Environnement a été complètement restructurée, et les dispositions qui y étaient contenues ont été revues en profondeur.

Désormais, la sensibilisation, l'éducation et la formation professionnelle en matière d'environnement, en ce compris la reconnaissance de tous les acteurs de l'environnement est visé au sein d'un Titre II comportant trois chapitres.

Le premier chapitre vise différentes dispositions générales.

Outre une disposition concernant les définitions applicables à ce titre, ce chapitre contient cinq dispositions.

Premièrement, la première disposition vise à rappeler l'objet du titre visé, à savoir, et ce, de manière générale, de développer l'action associative dans le champ de la protection de l'environnement, de l'amélioration de l'état de l'environnement, de l'éducation à l'environnement et de la sensibilisation à l'environnement, visant la stimulation d'initiatives en matière d'environnement, de développement durable et de transition écologique.

Deuxièmement, une disposition insère un nouvel outil à destination du secteur associatif et du grand public en général, à savoir la stratégie wallonne de sensibilisation et d'éducation à l'environnement. Cet outil constitue le cœur de la présente réforme dans ce domaine.

A l'entame de chaque législature, le Gouvernement wallon devra désormais adopter une stratégie wallonne de la sensibilisation et de l'éducation à l'environnement. Il s'agit de fixer les orientations pour ce domaine pour la durée de la législature, c'est-à-dire notamment les priorités thématiques.

Les retours émanant du terrain relèvent en effet que le secteur associatif environnemental est désireux de savoir, avec chaque nouveau Gouvernement, quelles sont les attentes et priorités, c'est-à-dire les priorités thématiques qui seront soutenues. Le secteur associatif attend ces indications pour pouvoir construire pertinemment ces initiatives, afin qu'elles répondent aux souhaits poursuivis et puissent être soutenues.

Afin d'assurer une transparence dans ce domaine, cette stratégie va ainsi fonctionner à l'image d'un appel à projets : les associations connaîtront les orientations poursuivies par la Wallonie et les moyens financiers y afférents. Elles pourront formaliser des propositions d'actions en ce sens.

Troisièmement, une disposition spécifique vise à répondre à l'orientation prise dans la déclaration de politique régionale en matière d'e-learning relatif à la sensibilisation à l'environnement. Cette disposition donne une assise décrétole au projet mené sous cette législature dans ce domaine, et ambitionne d'étendre cet e-learning au-delà des écoles.

Quatrièmement, en dehors de l'e-learning précité, un constat de terrain relève souvent que le public dont les écoles n'ont pas nécessairement connaissance des initiatives qui sont prises par les associations environnementales, que ce soit en termes de sensibilisation ou d'éducation à l'environnement. Le public ne sait pas à qui s'adresser, et ce, pour quel type de formation ou d'animation. Il manque d'information quant à ce qui existe.

Dans ce contexte, le Gouvernement sera chargé d'établir un cadastre à jour et accessible en ligne des acteurs de l'environnement et de leurs actions. Ce cadastre contiendra les informations suivantes :

- qui existe ?
- qui fait quoi ?
- quelle thématique ?
- quel champ d'action ?

Les écoles, les familles et les entreprises auront ainsi accès à ce cadastre pour savoir qui consulter, et pour quoi.

Enfin, **cinquièmement**, une dernière disposition de ce premier chapitre vise à charger le Gouvernement de l'initiative de plusieurs campagnes de sensibilisation à grande échelle, sur l'ensemble du territoire wallon. A cet égard, les initiatives associatives peuvent ne pas répondre à toutes les nécessités et priorités voulues par la Wallonie. Dans ce cadre, le Gouvernement pourra mener des campagnes de sa propre initiative, et ce, le cas échéant en partenariat avec une ou plusieurs associations. Les campagnes de sensibilisation en matière de pesticides (le printemps sans pesticides), de déchets et propreté publique (le grand nettoyage de printemps), de qualité de l'air (la journée courant d'air), etc., constituent des exemples d'action qui pourraient être poursuivies.

Le deuxième chapitre traite des différents acteurs de l'environnement.

Ce deuxième chapitre identifie cinq types d'acteurs de l'environnement, à savoir :

- les Centres régionaux d'initiation à l'environnement (C.R.I.E.) ;
- les associations environnementales reconnues ;
- les fédérations environnementales ;
- les Organismes de formation en environnement ;
- les conseillers en environnement.

Premièrement, l'établissement des C.R.I.E. était déjà prévu actuellement dans le Livre I^{er} du Code de l'Environnement, aux articles D.21 à D.28-1. Le dispositif actuel reprend l'essence des dispositions existantes, en y apportant quelques modifications relevées par la pratique.

Deuxièmement et troisièmement, il convient de rappeler que la Wallonie a adopté, le 23 janvier 2013, un décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement des associations environnementales et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative. Ce décret visait à assurer, à travers la reconnaissance des associations environnementales, un cadre de financement stable, pluriannuel et objectif du monde associatif environnemental. Pour son volet reconnaissance, ce décret prévoit une reconnaissance des associations environnementales au sein de trois catégories distinctes, à savoir sous la forme d'un(e) fédération/réseau, d'une association régionale et d'une association locale. Le projet de décret révisé ce volet reconnaissance, afin d'assurer une simplification.

D'une part, deux catégories subsistent au sein de ce projet à savoir les associations environnementales reconnues et les fédérations environnementales. En ce qui concerne les associations environnementales, la distinction entre celles opérant à un niveau régional et celles opérant à un niveau local ne procurait aucun avantage

dans la précédente version du texte. Ainsi, seules des conditions générales ont été maintenues au sein du texte. Pour le reste, les différentes conditions restent similaires.

D'autre part, la catégorie Fédération/Réseau est sortie de ce volet reconnaissance, afin de constituer une catégorie spécifique au sein des associations environnementales reconnues. Cette modification permet de mettre en exergue ces Fédérations qui jouent un rôle important dans le domaine de l'environnement. Ainsi, leur mission est désormais expressément prévue à savoir permettre à leurs membres de faire valoir leurs intérêts auprès des pouvoirs publics et exercer une mission de représentation des associations environnementales, notamment dans les commissions et conseils consultatifs mis en place par la Région wallonne. Cette section prévoit également des modalités d'un possible subventionnement pour ces missions spécifiques.

Désormais, la reconnaissance en tant qu'association environnementale permettra aux associations d'aspirer à plusieurs avantages :

- d'une part, elles pourront bénéficier d'un label de qualité mis en œuvre par la Wallonie, et valorisé par elle au sein des différents groupes cibles ;
- d'autre part, elles pourront solliciter la conclusion avec le Gouvernement d'une convention-cadre afin de pérenniser son fonctionnement et ses actions, le tout dans un cadre préétabli ;
- enfin, elles pourront bénéficier du mécanisme de préfinancement tel que mise en œuvre dans le cadre du décret-programme adopté en juillet 2018. Ce mécanisme permet à ces associations environnementales reconnues de disposer de leur subventionnement dès les premiers jours de l'année civile afin d'éviter les difficultés de trésoreries.

A côté de ces avantages, le projet de décret valorise ces associations environnementales en leur confiant certaines missions sociétales, à savoir :

- l'accueil des contrevenants dans le cadre des prestations citoyennes insérées par la réforme de la Partie VIII du présent Code relative à la délinquance environnementale ;
- l'utilisation, la diffusion et l'implémentation du support électronique de sensibilisation et d'éducation à l'environnement ;
- l'accueil d'écoles et leur accompagnement durant la période scolaire en ce compris lorsque les cours sont suspendus ;
- le soutien et la participation aux campagnes régionales de sensibilisation lancée à l'initiative du Gouvernement.

Quatrièmement, la législation en vigueur en Wallonie en matière d'environnement ne prévoit aucune place à la formation dans le domaine de l'environnement pour les professionnels de l'environnement déjà actifs dans le domaine de la sensibilisation à l'environnement en général. En effet, les dispositifs en vigueur au niveau régional relatifs à l'Office wallon de la formation professionnelle, à l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et aux centres de formation agréés en vertu du décret du 17 juillet 2003 portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises répondent principalement à un autre public-cible. Par ailleurs, il y a lieu de constater un certain manque, émanant de ces professionnels de l'environnement, en termes de formation certifiée et coordonnée dans leur domaine. Partant de ces constats, une

section spécifique de ce projet de décret prévoit la mise en place d'Organismes de formation en environnement visant précisément ce public-cible. Trois types de formations sont ainsi visés afin qu'elles puissent rapidement se déployer :

- la formation de base en environnement;
- la formation de perfectionnement ;
- la formation continuée.

Cinquièmement, le dispositif reprend l'actuel article D.5/1 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement qui insérait la fonction de conseiller en environnement. Le dispositif a ainsi été déplacé dans cette partie du Code par cohérence à l'importance de sa mission pour ce qui concerne la sensibilisation à l'environnement et son rôle d'acteur de l'environnement. Dans sa substance, ce dispositif n'a pas subi de modifications majeures.

Enfin, le troisième chapitre vise les différentes mesures de soutien aux acteurs de l'environnement. Ce dernier chapitre contient trois mécanismes de soutien, à savoir la convention-cadre, le subventionnement et le préfinancement des associations environnementales.

Premièrement, le mécanisme des conventions-cadre, déjà utilisé dans le domaine de l'environnement, trouve enfin une existence juridique. Désormais, le Livre I^{er} du Code de l'Environnement apportera un cadre minimum pour la conclusion de ces accords pluriannuels.

Deuxièmement, un dispositif relatif aux subventionnements des associations actives dans le domaine de l'environnement a été inséré. Ce dispositif révisé en profondeur le volet subventionnement du décret du 23 janvier 2013 précité, afin qu'il puisse correspondre à la pratique.

La proposition constitue un cadre général en matière de subventionnement des acteurs (associations reconnues ou non). Le processus administratif à accomplir pour pouvoir présenter une demande de subventionnement se trouve formaliser. A l'instar de ce qui se fait en matière de Culture, un formulaire standardisé pourra être mis en œuvre sur cette base, avec un agenda précis.

En outre, le mécanisme prescrit que la demande de subvention doit être préalable à la réalisation de l'action financée. Afin d'assurer la bonne gouvernance, cette nouvelle manière de procéder ne permettra plus aucune subvention alors que l'activité est déjà en cours. Afin d'assurer la transparence vis-à-vis des associations, les projets seront analysés à la lumière de la stratégie wallonne qui aura fixé le cadre et les orientations en début de législature.

Un mécanisme dérogatoire peut en outre être inséré par le Gouvernement pour que les associations en situation de difficulté alors qu'une action est en cours puisse être le cas échéant soutenu, moyennant un plafonnement qui devra être déterminé.

Ce mécanisme est ouvert à toutes les associations, en ce compris celles qui ne disposent pas de reconnaissance (les associations qui se lancent). Néanmoins, au sein des documents à joindre, une plus grande confiance sera accordée aux associations reconnues (principe de la confiance administrative).

Enfin, **troisièmement**, le dispositif reprend le nouveau dispositif inséré en matière de préfinancement des associations environnementales par le biais du décret-programme adopté en juillet 2018. A cet égard, il convient de rappeler que le décret du 23 janvier 2014 précité visait à établir un cadre plus sûr pour les associations environnementales notamment en ce qui concerne leur financement. Néanmoins, une des attentes importantes à l'époque du secteur associatif était de pouvoir bénéficier d'une liquidation anticipée des différentes subventions promises. En effet, par le passé, il arrivait que des associations soient créancières de différentes subventions dont l'accord de principe et/ou l'octroi avaient déjà été notifiés, mais soient donc placées en situation de difficulté de trésorerie. Il en résultait, alors que les subventions allaient être liquidées ultérieurement, que ces associations rencontraient des difficultés pour payer leur personnel et/ou les charges sociales. Ces situations généraient inévitablement des inquiétudes importantes. Cet objectif envisagé dans le cadre de ce décret du 23 janvier 2014, n'a pourtant pas été atteint.

Un nouveau mécanisme a ainsi été inséré afin d'assurer spécifiquement le préfinancement des associations environnementales qui disposent au moins d'un accord de principe portant sur l'octroi d'une subvention. Ainsi, suivant le mécanisme prévu, une association environnementale reconnue pourra bénéficier, pour autant qu'elle réponde aux conditions et ait formulée une demande en fin d'année antérieure, de la liquidation d'une partie importante du subside promis au plus tard le 5^e jour ouvrable de l'année visée. De cette manière, en début de chaque année, l'association environnementale reconnue pourra obtenir le paiement d'une partie importante de son subside pour pouvoir financer son année d'activités. Avec la mise en œuvre de ce mécanisme, il pourra être remédié aux différents problèmes de trésorerie rencontrés par le passé, et les activités des associations environnementales reconnues seront de ce fait sécurisées. Cette anticipation du versement d'une partie importante de la subvention prévue permettra d'éviter aux bénéficiaires d'emprunter des fonds auprès des banques et de payer des intérêts en attendant la liquidation de leurs subsides.

Avant-projet de décret relatif à la sensibilisation et à l'éducation à l'Environnement

Commentaire des articles

Article 1^{er}.

L'article abroge l'alinéa 1^{er} de l'article D.5 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement dans la mesure où cet alinéa est désormais repris au sein de l'article D.21-1 repris dans la partie relative à la sensibilisation et à l'éducation à l'environnement.

Article 2.

L'article D.5-1 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement est abrogé. En effet, le dispositif relatif aux conseillers en environnement est désormais repris au sein de la section 5 du chapitre II du titre II de la partie III.

Article 3.

L'intitulé de la Partie III fait l'objet d'une modification afin de mettre en lumière la nécessité de mener en Wallonie une éducation à l'environnement.

Article 4.

L'intitulé du Titre II de la Partie III fait l'objet d'une modification pour viser à la fois la sensibilisation à l'environnement et l'éducation à l'environnement.

Article 5.

La disposition insère un chapitre I^{er} au sein de ce nouveau Titre II. Ce chapitre est consacré aux dispositions générales.

Au sein de ce chapitre, cinq dispositions sont insérées en vertu des articles 7 à 11.

Article 6.

La disposition vise à abroger les articles D.21 à D.28-1 dans la mesure où ce titre II du Livre I^{er} du Code de l'Environnement fait l'objet d'une révision en vertu du présent décret.

Article 7.

La disposition détermine l'objet du présent titre à savoir le développement de l'action associative dans le champ de la protection de l'environnement, de l'amélioration de l'état de l'environnement, de l'éducation à l'environnement et de la sensibilisation à l'environnement, visant la stimulation d'initiatives en matière d'environnement, de développement durable et de transition écologique.

Article 8.

L'article entend définir certaines notions utilisées dans le cadre du Titre II de cette Partie III. Ainsi, les notions d'« association », de « conseiller en environnement », de « convention-cadre », de « C.R.I.E. » et de « plan d'actions environnementales » sont définies.

Il convient de noter que la notion de conseiller en environnement est issue de l'article D.5-1. Son rôle a été étendu au-delà de la protection de l'environnement. Il constitue désormais une personne de contact également pour toutes les questions relatives à la sensibilisation et à la formation dans le domaine de l'environnement.

Cette disposition reprend également les définitions reprises actuellement à l'article D.22.

Article 9.

La disposition prescrit le principe selon lequel le Gouvernement doit, dans les douze mois de sa prestation de serment, adopter une stratégie wallonne de sensibilisation, d'éducation et de formation à l'Environnement.

Le second alinéa de la disposition précise le contenu minimal de cette stratégie, à savoir :

- les priorités d'actions dans le cadre de la sensibilisation, de l'éducation et de la formation à l'environnement et l'identification des objectifs à atteindre ;
- les modalités de développement et de diffusion auprès d'un large public du support électronique de sensibilisation et d'éducation à l'environnement ;
- les modalités de développement, en dehors du support électronique de sensibilisation et d'éducation à l'environnement visé à l'article D.21-4, d'actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement, en ce compris par le biais des nouveaux médias ;
- les modalités de développement d'actions de sensibilisation, d'éducation et de formation professionnel à l'environnement au bénéfice des entreprises wallonnes ;
- l'inventaire des moyens et mesures de soutien disponibles, le cas échéant, en fonction des priorités d'actions fixées ;
- la description des appels à projets visant à promouvoir la sensibilisation, l'éducation et la formation professionnelle à l'environnement à lancer au cours de la législature, les domaines d'actions visés et les modalités de sélection ;
- la coordination proposée entre tous les acteurs concernés.

Cette stratégie vise à ce que l'ensemble du secteur associatif actif dans le domaine de l'environnement puisse, à l'entame de chaque législature, connaître les orientations et les priorités souhaitées par le Gouvernement. Cette transparence est nécessaire dans la mesure où elle conditionne le choix des éventuels projets à soutenir en priorité.

Article 10.

La disposition vise à ce que le Gouvernement mette en œuvre un support électronique de sensibilisation, d'éducation et de formation professionnelle à l'environnement à destination des écoles, des jeunes dont les organisations de jeunesse, des adultes dont les professionnels de l'environnement, des familles et des entreprises. Dans ce cadre, il s'agit de mettre en place une plateforme d'e-learning dans ces différents domaines.

Le Gouvernement doit en outre en assurer l'hébergement, la diffusion en ce compris l'accès en ligne et l'actualisation selon la périodicité qu'il détermine.

Article 11.

La disposition vise l'établissement d'un cadastre des offres et actions menées dans les domaines visés par le titre II de la partie III, ainsi que sa mise à jour régulière et son accessibilité en ligne.

La disposition met à charge des acteurs de l'environnement une collaboration active. Cette collaboration vise à ce que ces acteurs transmettent régulièrement leurs offres et leurs actions proposées.

Article 12.

La disposition charge le Gouvernement d'initier plusieurs campagnes régionales de sensibilisation à l'environnement à destination du grand public. A cette fin, le Gouvernement doit déterminer les thématiques visées par ces campagnes.

A cet égard, les initiatives associatives peuvent ne pas répondre à toutes les nécessités et priorités voulues par la Wallonie. Dans ce cadre, le Gouvernement pourra mener des campagnes de sa propre initiative, et ce, le cas échéant en partenariat avec une ou plusieurs associations. Les campagnes de sensibilisation en matière de pesticide (le printemps sans pesticide), de déchets et propreté publique (le grand nettoyage de printemps), de qualité de l'air (la journée courant d'air), etc., constituent des exemples d'action qui pourraient être poursuivies.

Ces campagnes comprennent la création d'outils de communications à diffuser aux acteurs de l'environnement pour appuyer, localement, les actions menées.

Dans un second paragraphe, le Gouvernement doit mettre en œuvre un label de qualité à destination des associations environnementales reconnues, afin de pouvoir valoriser leur expertise dans ce domaine.

Article 13.

La disposition insère un chapitre II au sein de ce nouveau Titre II. Ce chapitre est consacré aux acteurs de l'environnement.

Au sein de ce chapitre, cinq dispositions sont insérées en vertu des articles 14 à 41.

Article 14.

La disposition insère une première section relative aux Centres régionaux d'initiation à l'environnement. Cette section reprend en partie les articles D.21 à D.28-1 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Article 15.

La disposition confirme que le Gouvernement a la charge de devoir assurer la mise en place de plusieurs centres régionaux d'initiation à l'environnement (ci-après C.R.I.E.) sur l'ensemble de son territoire. Une nouveauté constitue que désormais ces C.R.I.E. doivent être au maximum de quinze.

Comme auparavant, ces C.R.I.E. sont destinés à accueillir le public en vue de l'informer, de l'éduquer, de le sensibiliser et de le former à l'environnement, au développement durable et à la transition écologique.

Les C.R.I.E. restent répartis sur le territoire wallon en fonction de trois critères.

Article 16.

La disposition précise les missions des C.R.I.E. qui consistent principalement à promouvoir la connaissance générale de l'environnement auprès des écoles, des jeunes dont les organisations de jeunesse, des adultes dont les professionnels de l'environnement, des familles, des administrations et des entreprises.

Parmi les différentes missions, un accent particulier est désormais mis sur l'utilisation, la diffusion et l'implémentation du support électronique de sensibilisation et d'éducation à l'environnement qui doit être établi par le Gouvernement.

Par ailleurs, les C.R.I.E. doivent se rendre disponibles afin d'assurer un accompagnement des écoles dans le cadre de ce qu'on appelle les « jours blancs ».

Le second paragraphe précise désormais que les C.R.I.E. doivent, dans leur ensemble, constituer une expertise de base dans le domaine de l'environnement, commune à tous les C.R.I.E. Néanmoins, à côté de cette expertise de base, chaque C.R.I.E. est amené à se spécifier dans un domaine environnemental.

Article 17.

L'article reprend le principe selon lequel la création d'un C.R.I.E. est soumise à un agrément accordé par le Gouvernement.

Une nouveauté est que cet agrément vaut reconnaissance au sens de la section 2 du présent chapitre. Cela signifie que ces associations agréées comme C.R.I.E. sont directement reconnues au même titre qu'une association environnementale.

Par ailleurs, afin d'assurer une plus grande stabilité aux C.R.I.E., la durée de l'agrément est portée à six ans renouvelable. Néanmoins, afin d'assurer un suivi optimal, le dispositif précise que le C.R.I.E. doit transmettre, au terme de la troisième année de l'agrément, une déclaration sur l'honneur attestant du maintien des conditions de l'agrément.

Dans un second paragraphe, l'article reprend le principe selon lequel un Comité d'accompagnement est institué pour assurer la cohérence et l'évaluation des activités dispensées dans les C.R.I.E. Ce Comité d'accompagnement intervient également dans la procédure d'agrément des C.R.I.E en remettant un avis au Gouvernement.

De plus, le troisième paragraphe précise ce sur quoi porte l'agrément délivré.

Enfin, le dernier paragraphe habilite le Gouvernement, comme cela est le cas dans la version actuellement en vigueur, à déterminer les motifs et la procédure suivant lesquels l'agrément peut être retiré.

Article 18.

L'article décrit le processus de naissance d'un C.R.I.E. à travers l'initiative d'une association. Celle-ci en prend alors la charge de la gestion.

Le second alinéa précise les conditions qui doivent être respectées au cours de la durée de validité de l'agrément. Parmi les nouveautés, il est prescrit que la gestion de projets et d'actions menées en dehors des missions du C.R.I.E. doit être clairement distincte de ceux réalisés dans le cadre du C.R.I.E. Cette distinction doit permettre de pouvoir identifier ce qui est réalisé au titre du C.R.I.E. et ce qui est réalisé dans un autre cadre par la même association.

Article 19.

L'article maintient la possibilité pour le Gouvernement d'assurer le financement des C.R.I.E. dans les limites des crédits budgétaires disponibles. Comme aujourd'hui, il s'agit d'un mécanisme de subvention annuelle dont le montant doit être fixé individuellement pour chaque C.R.I.E.

Une modification importante est que le Gouvernement n'est plus contraint d'accorder systématiquement des biens immobiliers et mobiliers pour que le C.R.I.E. puisse mener à bien ses missions. En effet, lorsque cela n'est pas nécessaire notamment parce que l'association à l'initiative du C.R.I.E. dispose déjà de biens suffisants, le Gouvernement pourra renoncer à accorder un tel avantage. Néanmoins, il en tient compte au niveau de financement prévu.

Enfin, le paragraphe 3 précise les modalités selon lesquelles le subventionnement peut être demandé par les C.R.I.E. Afin d'assurer une vision globale et utile du subventionnement, le mécanisme prévoit désormais que la demande doit être introduite pour le 1^{er} octobre de chaque année pour l'année suivante. Dans ce cadre, le Ministre de l'Environnement statue sur la demande pour le 1^{er} décembre au plus tard.

Article 20.

Comme cela est le cas aujourd'hui, le Gouvernement est chargé du suivi administratif et du contrôle de l'emploi des subventions des C.R.I.E. Le Gouvernement assure également l'évaluation annuelle des activités dispensées dans les C.R.I.E.

Article 21.

La disposition insère une section 2 relative aux associations environnementales et à leur reconnaissance.

Article 22.

L'article reprend le mécanisme de la reconnaissance des associations environnementales à ce titre. Désormais, le dispositif ne contient plus qu'une seule catégorie à savoir les associations environnementales de manière générale.

L'article précise les conditions. A cet égard, la condition concernant l'exercice régulier d'activité vise désormais de manière annuelle, d'un minimum dix actions qui tendent, sur le territoire de la Région wallonne, à la protection de l'environnement, à l'amélioration de l'état de l'environnement, à l'éducation à l'environnement ou à la sensibilisation à l'environnement. Ces actions doivent être ouvertes à ses membres ou au public.

Il convient de comprendre ces dix actions comme étant des actions différentes, concrètes sur le terrain ou dans les locaux de l'association. A cet égard, la diffusion d'une newsletter ou d'un courrier d'information à destination du public n'apparaît pas suffisant.

Article 23.

Comme aujourd'hui, la reconnaissance est accordée pour une durée de six ans. Par ailleurs, il est toujours prévu que l'association environnementale doive transmettre, au terme de la troisième année de reconnaissance, une déclaration sur l'honneur attestant du maintien des conditions de la reconnaissance.

A cet égard, il s'agit d'une harmonisation avec le régime propre aux C.R.I.E.

Article 24.

La disposition précise les modalités d'introduction de la demande de reconnaissance. A cet égard, un formulaire de demande doit être fixé avec un contenu minimal.

En outre, le Gouvernement doit arrêter une procédure d'octroi, de refus et de renouvellement de la reconnaissance dans le respect de certains principes.

Article 25.

La disposition précise que la procédure et les modalités de contrôle des associations reconnues doivent être arrêtées par le Gouvernement.

Article 26.

La disposition vise à régler la procédure permettant de suspendre ou retirer la reconnaissance.

Article 27.

La disposition vise à insérer une nouvelle section 3 relative aux fédérations environnementales. Cette nouvelle terminologie correspond à ce qui était visé antérieurement sous les notions de Fédération et de Réseau.

Article 28.

Une reconnaissance complémentaire est ouverte à certaines associations environnementales reconnues qui répondent à certaines conditions complémentaires. Dans ce cadre, il s'agit de Fédérations environnementales.

Article 29.

La disposition précise la mission de ces Fédérations environnementales qui est de permettre à leurs membres de faire valoir leurs intérêts auprès des pouvoirs publics et d'exercer une mission de représentation des associations environnementales, notamment dans les commissions et conseils consultatifs mis en place par la Région wallonne.

Article 30.

Ces Fédérations environnementales peuvent faire l'objet d'un subventionnement, le cas échéant, dans le cadre d'une convention-cadre suivant ce que le Gouvernement devra déterminer. La disposition précise également ce que doit couvrir la subvention.

Article 31.

La disposition précise les obligations qui sont mises à charge de ces Fédérations environnementales en matière de rapportage.

Article 32.

Outre les rapports visés à l'article 31, les Fédérations environnementales établissent annuellement un rapport d'activités circonstancié. Celui-ci est introduit au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année qu'il couvre.

Article 33.

La disposition vise à insérer une section 4 relative aux organismes de formation en environnement.

Article 34.

La disposition précise que la présente section règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci. De ce fait, la présente section est applicable sur le seul territoire de la région de langue française.

Article 35.

La disposition prévoit une possibilité de reconnaissance complémentaire pour une association environnementale reconnue, en tant qu'organisme de formation en environnement. A cet effet, deux conditions complémentaires ont été fixées. D'une part, ces associations doivent organiser différentes formations dans le domaine de l'environnement visant des thématiques et des objectifs variés ainsi que des

publics spécifiques. A cet égard, l'association environnementale reste tenue par les critères de la reconnaissance en tant qu'association environnementale, et en particulier le nombre d'activité à mettre en œuvre annuellement. D'autre part, l'association reconnue doit recourir à des formateurs agréés selon les critères déterminés par le Gouvernement.

Article 36.

Cette disposition met en œuvre les missions dévolues aux organismes de formation en environnement.

Ces organismes ont pour mission d'organiser et de dispenser des formations visant à amener l'apprenant à développer sa sensibilisation à l'environnement et au développement durable, et de l'aider à mettre en pratique ses connaissances.

Dans ce contexte, les organismes doivent mettre en œuvre, tout ou partie de trois cursus visés dans la disposition. Ces cursus visent une formation de base en environnement, une formation de perfectionnement et une formation continue. Le Gouvernement est habilité à déterminer les objectifs de ces cursus, le contenu minimal de ceux-ci, ainsi que les conditions d'accès dans le chef du public-cible. Enfin, le Gouvernement peut déterminer le recours à un support électronique d'éducation et de sensibilisation à l'environnement dans le cadre des cursus visés.

Article 37.

La disposition prévoit la possibilité de soutenir financièrement les organismes de formation en environnement.

Article 38.

La disposition précise les obligations qui sont mises à charge de ces Organismes de formation en environnement en matière de rapportage.

Article 39.

Outre les rapportages visés à l'article 38, les Organismes de formation en environnement établissent annuellement un rapport d'activités circonstancié. Celui-ci est introduit au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année qu'il couvre.

Article 40.

La disposition insère une dernière section au sein de ce chapitre, relative aux Conseillers en environnement.

Le dispositif constitue ainsi une reprise de l'article D.5/1.

Article 41.

La disposition constitue une reprise de l'article D.5.-1 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement. Désormais, la définition de la notion de conseiller en environnement a été déplacée à l'article D.21-2 qui reprend l'ensemble des définitions de ce titre.

Dans la version antérieure de cette disposition, une ou plusieurs communes pouvaient engager un tel conseiller en environnement. La nouvelle disposition a été calquée sur celle permettant la désignation des agents constatateurs communaux dans le domaine de l'environnement. En effet, ces différents agents communaux sont amenés à exercer leurs différentes missions de manière complémentaire. Ainsi, le conseiller en environnement sera désigner le cas échéant par le Conseil communal. Dans ce cadre, le système accordant, sur ce plan, une

grande autonomie aux communes a été maintenu. Les conseillers en environnement ne sont pas imposés à ces dernières mais celles-ci, notamment par la voie de la subordination, sont incitées à avoir recours aux services d'une telle personne.

Par ailleurs, l'ancien paragraphe 2 relatif aux conditions nécessaires afin d'exercer la fonction de conseiller en environnement a été déplacée au sein du paragraphe 1^{er}, dans un alinéa 3. Celui-ci reprend les conditions actuelles en y insérant l'exigence de l'absence de condamnation pénale dans le chef de la personne désignée. Cette condition est néanmoins limitée au domaine de l'environnement, à l'image de ce qui est prévu pour le rôle des ambassadeurs de l'environnement. Outre cette nouvelle condition, le dispositif précise plus expressément que les conseillers en environnement doivent suivre une formation telle qu'organisée par le Gouvernement.

Un nouvel alinéa précise qu'un ou plusieurs conseillers en environnement peuvent être désigné de commun accord par plusieurs communes. Ces dernières doivent néanmoins conclure une convention à cet égard afin de régler les modalités de l'exercice des missions de ces conseillers sur le territoire de ces différentes communes.

Si une commune recourt aux services du conseiller en environnement, celui-ci exerce au moins les tâches qui lui sont dévolues par le Code de l'Environnement. Ces missions ont été complétées de trois missions spécifiques, à savoir :

- assurer l'information et la sensibilisation de la population au sujet des infractions environnementales poursuivies en priorité au niveau communal. Cette information et sensibilisation vise à ce qu'une coordination optimale soit mise en œuvre entre la prévention que constitue l'information et la sensibilisation et la répression menée au niveau communal par les agents constatateurs. Cette mission est à cet égard menée en concertation avec les agents constatateurs communaux éventuellement désignés en vertu de la Partie VIII ;
- amplifier auprès de la population les campagnes de sensibilisation menée par le Gouvernement. Cette mission place le conseiller en environnement dans un rôle de relai auprès de la population pour promouvoir les actions de sensibilisation menée au niveau régional. Dans ce cadre, une habilitation est accordée au Gouvernement afin de fixer les modalités de cette diffusion d'information et d'actions ;
- émettre des avis, à la demande d'un fonctionnaire sanctionnateur, au sujet de prestations citoyennes au sens de la Partie VIII.

Le dernier paragraphe maintient l'habilitation dévolue au Gouvernement permettant l'octroi d'une subvention aux communes pour l'engagement ou le maintien de l'engagement d'un conseiller en environnement.

Article 42.

La disposition insère un dernier chapitre dans ce Titre II de la Partie III. Ce chapitre III traite des mesures de soutien aux acteurs de l'environnement.

Article 43.

La disposition insère une première section relative aux Conventions-cadre.

Article 44.

La faculté de solliciter la conclusion, la modification ou le renouvellement d'une convention-cadre avec la Région est exclusivement réservée aux associations

environnementales reconnues. Les associations actives dans le domaine de l'environnement qui ne disposent pas d'une telle reconnaissance peuvent néanmoins introduire des demandes de subventionnement ponctuel en vertu de la section 2 ci-après.

Deux autres conditions sont néanmoins prévues afin de pouvoir solliciter une telle convention-cadre, à savoir :

- exercer ses actions sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne ;
- axer ses actions autour d'une ou de plusieurs thématiques identifiables déterminées par le Gouvernement dans le cadre de la stratégie wallonne visée à l'article D.23.3.

Il importe en effet d'avoir une influence régionale à travers la multiplication d'activités au sein de chaque province de Wallonie. Par ailleurs, il convient que les actions menées puissent correspondre aux thématiques identifiées comme prioritaires par le Gouvernement au sein de sa stratégie wallonne précitée.

Le second paragraphe précise les modalités qui doivent être réglées au sein de la convention-cadre. Le Gouvernement peut préciser ces éléments de contenu.

Article 45.

La disposition précise que le Gouvernement et le bénéficiaire de la convention-cadre sont à l'initiative du projet de convention-cadre.

Dans le cadre de la procédure, le Gouvernement peut soumettre le projet de convention-cadre aux personnes et instances qu'il détermine.

Article 46.

La convention-cadre est conclue par la signature du Gouvernement et du bénéficiaire. La convention-cadre doit en outre être publiée sur le Portail Environnement du Service public de Wallonie.

Article 47.

La disposition règle la durée de la convention-cadre, laquelle doit être conclue pour un minimum de trois ans et pour un maximum de cinq ans. Elle peut être renouvelée.

Le Gouvernement arrête la procédure de renouvellement de la convention-cadre.

Le second paragraphe érige le principe selon lequel les missions visées dans l'objet de la convention-cadre ne peuvent être menées préalablement à sa prise d'effet.

Enfin, le dernier paragraphe règle la fin de la convention-cadre.

Article 48.

La disposition charge le Gouvernement d'opérer un rapportage dans ce domaine.

Article 49.

La disposition vise à abroger les articles D.28-2 à D.28-20 inséré par le décret du 23 janvier 2014 dans un Titre II/1. Ces dispositions sont reprises d'une certaine manière dans ce projet de décret.

Article 50.

La disposition insère une nouvelle section relative au subventionnement des associations environnementales.

Article 51.

La disposition précise que les associations environnementales, que celles-ci soient ou non reconnues, peuvent introduire une demande de subventionnement auprès du Gouvernement, dans les formes déterminées par ce dernier.

La disposition précise le calendrier de cette procédure de subventionnement afin que les différentes associations demandeuses puissent construire leur dossier. Ainsi, la demande doit être insérée au plus tard pour le 1^{er} octobre de l'année précédant l'année au cours de laquelle les actions visées par la demande seront réalisées.

Le second paragraphe vise à assurer une équivalence pour les demandes introduites par la voie électronique.

Article 52.

La disposition précise que la recevabilité de la demande doit être examinée dans les trente jours de son introduction par le demandeur.

Article 53.

La disposition précise les conditions nécessaires à réunir afin qu'une demande puisse être considérée comme recevable. De ce point de vue, il s'agit pour la demande de comporter tous les éléments de contenu tel que visé.

Article 54.

La disposition précise dans quel délai le Gouvernement doit statuer sur la demande introduite.

Le second paragraphe précise les modalités de liquidation éventuelle de la subvention lorsque celle-ci est octroyée.

Article 55.

La disposition vise à déterminer les conditions à respecter au cours du subventionnement.

En outre, le fait de bénéficier d'un subventionnement octroie à ces associations différentes missions d'intérêt général, à savoir :

- l'utilisation, la diffusion et l'implémentation du support électronique de sensibilisation et d'éducation à l'environnement ;
- l'accueil d'écoles et leur accompagnement durant la période scolaire en ce compris lorsque les cours sont suspendus ;
- le soutien et la participation aux campagnes régionales de sensibilisation ;
- l'accueil des contrevenants dans le cadre des prestations citoyennes visées à la Partie VIII du présent Code.

Ces missions d'intérêt général devront être mise en rapport avec les missions exercées par l'association, ainsi que l'ampleur du subventionnement. Cette concordance devra être déterminée par le Gouvernement.

Article 56.

La disposition précise ce que doit couvrir la subvention lorsqu'elle est accordée.

La subvention ne peut couvrir des frais de fonctionnement déjà couverts par une autre subvention.

Article 57.

La disposition insère une habilitation dans le chef du Gouvernement afin qu'il détermine une procédure dérogatoire dans certaines circonstances afin de soutenir des actions en cours de réalisation. Dans ce cas néanmoins, le subventionnement doit être plafonné à un montant que le Gouvernement déterminera.

Article 58.

La disposition insère une dernière section relative au Préfinancement des acteurs de l'environnement.

Article 59.

La disposition précise que le Gouvernement verse maximum 80% de la tranche annuelle inconditionnelle de la subvention au demandeur répondant à différentes conditions visées dans la disposition, et ce, de manière annuelle. Afin de garantir la trésorerie des organismes et associations visées, le dispositif prévoit que le versement est opéré le cinquième jour ouvrable du mois de janvier.

Pour bénéficier de ce versement anticipé, les associations environnementales reconnues conformément au Code de l'Environnement ainsi que les C.R.I.E. doivent, pour autant que toutes les conditions soient réunies, introduire une demande de liquidation par avances de fonds auprès du Ministre de l'Environnement, et ce, pour le 15 novembre de l'année précédant le versement. Alors, au plus tard le 1^{er} décembre de la même année, le Ministre de l'Environnement identifie, sur base d'une liste détaillée, les bénéficiaires de l'avance et le montant de celle-ci pour chacun d'eux.

Les avances octroyées par la section couvrent maximum 80% de la tranche annuelle inconditionnelle de la subvention de la Région wallonne, dont bénéficie le demandeur pour l'année budgétaire au cours de laquelle l'avance est octroyée.

Article 60.

La disposition instaure un régime transitoire pour les conseillers en environnement afin qu'ils continuent à mener leurs missions actuelles, lorsqu'ils ont déjà été recrutés.

Article 61.

La disposition règle l'entrée en vigueur du présent projet de décret.